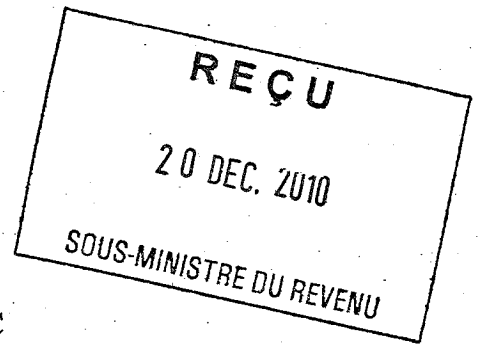




DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



NUMÉRO 1176-2010 CONCERNANT des règlements 15 DEC. 2010
modifiant divers règlements d'ordre
fiscal

---0000000---

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes prescrite à produire les déclarations prescrites relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par le chapitre IV de cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne prescrite ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes e, e.2 et f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes b et c de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, enjoindre à une catégorie de personnes de produire les déclarations requises relativement aux cotisations et exiger d'une personne qui produit une déclaration qu'elle

en fournisse à chaque personne dont les cotisations en font l'objet, une copie ou une partie prescrite ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (R.R.Q., c. A-29.011, r. 3) et le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 2) afin de prévoir la déclaration de renseignements que doit produire une personne qui paie un montant, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), pour une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 24 mai 2007, du 13 mars 2008, du 19 mars 2009 et du 30 mars 2010 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 20 décembre 2007, 19 décembre 2008, 23 juin 2009 et 22 décembre 2009 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur les impôts et dans la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 15 des lois de 2009 et le chapitre 5 des lois de 2010 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. M-31, r. 1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (R.R.Q., c. M-31, r. 4) afin de retirer, à titre d'organismes bénéficiant de telles exemptions, le Conseil international de l'action sociale (CIAS), conformément au Protocole de résiliation de l'accord entre le gouvernement du Québec et cet organisme entré en

vigueur le 9 mars 2010, et la Confédération internationale des syndicats libres ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (R.R.Q., c. M-31, r. 5) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale, un règlement pris en vertu du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication ; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être

antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale ;

- Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ;

1176-2010

- Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ;

- Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille ;

- Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau ;

- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec ;

- Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 78, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o al.)

1. La section V du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (R.R.Q., c. A-29.011, r. 3) est remplacée par la suivante :

« SECTION V

« DÉCLARATIONS

« **7.** L'employeur doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du salaire admissible sur lequel il est tenu de payer et de déduire une cotisation en vertu, respectivement, des articles 59 et 60 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section V du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (RCRAP), intitulée « DÉCLARATION », impose à l'employeur l'obligation de produire annuellement une déclaration de renseignements à l'égard du salaire sur lequel il est tenu de payer ou de déduire une cotisation au régime d'assurance parentale (article 7 de ce règlement). Cette obligation s'applique tant à la cotisation d'employeur qu'il doit payer en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) qu'à la cotisation d'employé qu'il doit déduire en vertu de l'article 60 de cette loi. À cet égard, l'article 7 du RCRAP prévoit que les règles du titre XL du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) (RI) — titre qui concerne les déclarations de renseignements — (articles 1086R1 à 1086R97.1 de ce règlement) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Modification proposée: L'article 7 du RCRAP est modifié pour y retrancher la référence aux règles du titre XL du RI. En effet, l'application de ces règles à une déclaration de renseignements produite en vertu de cet article 7 est maintenant prévue au nouvel article 7.2 du RCRAP.

Par ailleurs, l'intitulé de la section V du RCRAP est modifié pour tenir compte de l'introduction du nouvel article 7.1 qui impose à d'autres personnes l'obligation de produire une déclaration de renseignements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section V (avant 7) et 7 R.C.R.A.P. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 24, a. 135.

« **7.1.** Toute personne qui paie une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette rétribution.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 86 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2009, chapitre 24) (Loi sur la représentation des RTF-RI) modifie l'article 66 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) afin de prévoir l'obligation, pour une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire, de payer une cotisation au régime d'assurance parentale sur sa rétribution nette.

L'article 86 de la Loi sur la représentation des RTF-RI entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Modification proposée: Le nouvel article 7.1 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale s'applique à la personne qui verse une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). Il s'agit de la rétribution payable à une ressource de type familial ou à une ressource intermédiaire à laquelle s'applique cette loi. Il oblige une telle personne à produire chaque année une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette rétribution.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.1 R.C.R.A.P. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 24, a. 135.

« **7.2.** Le titre XL du Règlement sur les impôts (c. I-3, r. 1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une déclaration de renseignements prévue à la présente section. »

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 86 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une

entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2009, chapitre 24) (Loi sur la représentation des RTF-RI) modifie l'article 66 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) afin de prévoir l'obligation, pour une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire, de payer une cotisation au régime d'assurance parentale sur sa rétribution nette.

L'article 86 de la Loi sur la représentation des RTF-RI entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Modification proposée: Le nouvel article 7.2 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (RCRAP) reprend la disposition, auparavant prévue à l'article 7 de ce règlement, selon laquelle les règles du titre XL du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) — titre qui concerne les déclarations de renseignements — (articles 1086R1 à 1086R97.1 de ce dernier règlement) sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux déclarations de renseignements de la section V du RCRAP. Cette disposition de renvoi a été déplacée pour qu'elle puisse également s'appliquer à la déclaration de renseignements prévue au nouvel article 7.1 du RCRAP.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.2 R.C.R.A.P. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 24, a. 135.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 86 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24).

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 86 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2009, chapitre 24) (Loi sur la représentation des RTF-RI) modifie l'article 66 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) afin de prévoir l'obligation, pour une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire, de payer une cotisation au régime d'assurance parentale sur sa rétribution nette.

L'article 86 de la Loi sur la représentation des RTF-RI entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement (article 135 de cette loi).

Modifications proposées: Le présent article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale entre en vigueur à la

date de l'entrée en vigueur de l'article 86 de la Loi sur la représentation des RTF-RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 24, a. 135.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *e*, *e.2* et *f* et 2^e al.)

1. Les articles 1R2 et 1R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de celle-ci. Avant d'être supprimées par l'article 9 du chapitre 5 des lois du Québec de 2010 et remplacées par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée », les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » prévues à l'article 1 de la LI désignaient, respectivement, une bourse canadienne prescrite et une bourse étrangère prescrite. Les articles 1R2 et 1R3 du Règlement sur les impôts (RI) désignent, respectivement, les bourses se qualifiant de bourses canadiennes prescrites et de bourses étrangères prescrites.

Modifications proposées: Les articles 1R2 et 1R3 du RI sont abrogés en raison de la suppression des définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1R2 et 1R3 R.I. / 3200 et 3201 R.I.R. / 74(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 74(6) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

2. 1. L'article 21.6R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 21.6R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'une action se qualifie à titre d'action prescrite pour l'application du paragraphe *e* de l'article 21.6 de la Loi sur les impôts (LI). À cette fin, il fait référence à une bourse canadienne.

L'article 1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de celle-ci. Les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » prévues à l'article 1 de la LI ont été supprimées par l'article 9 du chapitre 5 des lois du Québec de 2010 et remplacées par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ». Cette définition désigne une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est en vigueur.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* de l'article 21.6R1 du RI sont modifiés de façon à remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada. Ces modifications sont faites de concordance avec celles apportées à l'article 1 de la LI qui ont introduit la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et supprimé les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.6R1(a) et (b) avant (i) / 6201(1) avant (a) et (2) avant (a) R.I.R. / 89(1)(c) et (d) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 89(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

3. 1. L'article 21.6R3 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » ;

2^o par le remplacement des mots « à titre d'élément de l'inventaire » par les mots « en vue de la vendre dans le cadre ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 740.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une institution financière, notamment un courtier en valeurs mobilières, ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, les dividendes imposables qu'elle reçoit sur des actions acquises dans le cours normal de son entreprise et qui sont des actions privilégiées à terme. Le paragraphe *e* de l'article 21.6 de la LI prévoit qu'une action privilégiée à terme ne comprend pas une action prescrite. L'article 21.6R3 du Règlement sur les impôts (RI) édicte les exigences pour qu'une action soit considérée comme une action prescrite dans le cas où une société est autorisée, en vertu de la législation d'une province, à négocier des titres. Sommairement, une action prescrite est une action d'une société inscrite à la cote d'une bourse canadienne qu'une autre société détient à titre d'élément de l'inventaire de l'entreprise qu'elle exploite.

En outre, des règles particulières gouvernent le calcul du revenu des institutions financières, notamment des courtiers en valeurs mobilières. Ainsi, une action d'une société dans laquelle le courtier a une participation notable au cours de l'année constitue un bien évalué à la valeur du marché en vertu de l'article 851.22.1 de la LI. Ceci fait en sorte que, en vertu de l'article 851.22.25 de la LI, cette action constitue un bien qui ne peut être porté à l'inventaire. Par conséquent, les gains et les pertes sur ces actions doivent être constatés annuellement en vertu de l'article 851.22.15 de la LI et, lors de l'aliénation réelle de ces actions, il ne peut y avoir ni gain en capital, ni perte en capital selon l'article 851.22.14 de la LI. Ces règles, introduites par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996, s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994.

Par ailleurs, l'article 1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de celle-ci. Les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » prévues à l'article 1 de la LI ont été supprimées par l'article 9 du chapitre 5 des lois du Québec de 2010 et remplacées par la nouvelle expression « bourse de valeurs désignée ». Cette définition désigne une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est en vigueur.

Modifications proposées: L'article 21.6R3 du RI est modifié pour remplacer l'exigence voulant que les actions soient détenues à titre d'élément d'inventaire par une société agissant à titre de courtier en valeurs mobilières par celle selon laquelle ces actions doivent être détenues en vue de les vendre dans le cadre de l'entreprise exploitée habituellement par la société. L'exigence demeurant en essence la même,

la modification a pour but de faire en sorte que cet article soit conséquent avec l'article 851.22.25 de la LI qui précise, notamment, que de telles actions ne sont pas comprises dans l'inventaire de la société.

L'article 21.6R3 du RI fait également l'objet d'une modification de façon à remplacer l'expression « bourse canadienne » par une référence à une bourse de valeurs désignée située au Canada. Cette modification est faite de concordance avec celles apportées à l'article 1 de la LI qui ont introduit la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et supprimé les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.6R3 avant (a) R.I. / 6201(5) avant (a) R.I.R. / 78(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #12 / B.I. 94-3, p. 2, M.H. #7.

* Réf. d.a.: 78(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par. / B.I. 94-3, p. 1, 1^o par.

4. 1. L'article 92.11R16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un contrat de rente acheté conformément à un compte d'épargne libre d'impôt, à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *d.1*) un contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le coût peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la Loi ;

« *d.2*) un contrat de rente que le titulaire a acquis dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'est appliqué ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de rente émis après le 31 décembre 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d.1* de l'article 92.11R16 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1989 et, lorsqu'il édicte le paragraphe *d.2* de cet article 92.11R16, il s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 août 1992.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Par l'effet du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.11 de la Loi sur les impôts (LI), un

« contrat de rente prescrit » est exclu de l'application des règles relatives à l'imposition de certains revenus accumulés à l'égard d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui sont prévues à cet article. À cet égard, il y a lieu de préciser qu'en vertu du paragraphe *e* de l'article 835 de la LI, la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie » comprend un contrat de rente.

Par ailleurs, l'article 92.11R16 du Règlement sur les impôts (RI) précise, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 92.11 de la LI, en quoi consiste un contrat de rente prescrit.

Le paragraphe *a* de cet article 92.11R16 prévoit que sont compris dans cette expression les contrats de rente achetés conformément à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à certains autres régimes enregistrés.

Modifications proposées: L'article 92.11R16 du RI est modifié de façon à soustraire de l'application de la règle prévoyant l'imposition annuelle de certains revenus accumulés à l'égard d'une police d'assurance sur la vie les contrats de rente émis sous forme de compte d'épargne libre d'impôt ou de fonds enregistré de revenu de retraite.

De plus, cet article 92.11R16 est modifié afin d'ajouter au sens de cette expression le contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le coût peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI et le contrat de rente que le titulaire a acquis dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'est appliqué.

L'article 1 de la LI définit, notamment pour l'application du RI, l'expression « rente admissible de fiducie ».

L'article 92.11R16 du RI est ainsi harmonisé avec le deuxième alinéa de l'article 968 de la LI, de la même manière que le texte du paragraphe 1 de l'article 304 du Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral l'est avec celui du paragraphe 1 de l'article 148 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R16(a) R.I. / 304(1)(a) R.I.R. / 90(1) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4^e par. M.H. # 1 et p. 141, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : 90(2) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3^e par.

* Réf. : 92.11R16(d.1) et (d.2) R.I. / 304(1)(b) R.I.R. et 148(1)(e) L.I.R. / 146(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^e par.

* Réf. d.a. : 146(3) et (4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^e par.

5. L'article 92.21R5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 565.5 » par « 565 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.21 de la Loi sur les impôts (LI) est une disposition transitoire liée à l'instauration de la règle voulant que les assureurs actualisent pleinement, aux fins du calcul de l'impôt, leurs provisions pour demandes de règlement impayées. Cet article s'applique lorsqu'un assureur a déduit, en vertu de l'article 157.12 de la LI, un montant au titre de son rajustement pour provisions pour demandes de règlement impayées. Ainsi, l'article 92.21 de la LI prévoit-il que l'assureur est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, et pour chaque année d'imposition postérieure commençant avant le 1^{er} janvier 2004, la partie du montant ainsi déduit qui est prescrite pour l'année.

Le chapitre V du titre XI du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 92.21R1 à 92.21R5, détermine la partie du montant déduit en vertu de l'article 157.12 de la LI qui est à inclure, pour chacune de ces années d'imposition, dans le calcul du revenu d'un assureur au titre de son rajustement pour provisions pour demandes de règlement impayées.

Pour sa part, l'article 92.21R5 du RI s'applique lorsqu'un assureur cesse d'exploiter une entreprise d'assurance donnée autrement que par suite d'une fusion, d'une liquidation ou d'un transfert d'entreprise auquel s'appliquent les règles de roulement qui y sont indiquées (voir les articles de la LI auxquels cet article 92.21R5 fait référence). Il permet de déterminer le montant à inclure, en vertu de l'article 91.21 de la LI, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année d'imposition au cours de laquelle il cesse d'exploiter l'entreprise donnée. Ce montant, qui vient s'ajouter au montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 92.21R2 du RI, correspond à la partie du montant transitoire de l'assureur qui est attribuable à l'entreprise donnée, laquelle est diminuée de la portion de cette partie qui a déjà été incluse dans le calcul du revenu de l'assureur en vertu de cet article 92.21 (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 92.21R5).

L'article 92.21R5 du RI prévoit également que la partie du montant transitoire de l'assureur qui est attribuable à l'entreprise donnée est exclue du calcul du montant déterminé conformément à l'article 92.21R2 de ce règlement, relativement à l'assureur, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il cesse d'exploiter cette entreprise et pour les années d'imposition subséquentes (paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 92.21R5).

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à la partie de l'article 92.21R5 du RI qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa pour y corriger un renvoi erroné. Ainsi, la mention de l'article 565.5 de la LI — qui n'existe pas — est-elle remplacée par la référence à l'article 565 de cette loi, référence qui aurait dû s'y retrouver dès le départ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.21R5, 1^o al. avant (a) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

6. 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « film certifié québécois », de la définition suivante :

« « édifice non résidentiel admissible » désigne un édifice d'un contribuable, autre qu'un édifice qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, par une personne ou une société de personnes avant le 19 mars 2007, qui est situé au Canada, est compris dans la catégorie 1 de l'annexe B et est acquis par le contribuable après le 18 mars 2007 pour être utilisé par lui, ou par son locataire, à des fins non résidentielles ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression « matériel d'infrastructure pour réseaux de données », de « la catégorie 45 » par « l'une des catégories 45, 50 et 52 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « matériel d'infrastructure pour réseaux de données » prévue au premier alinéa de l'article 130R3 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 28 janvier 2009, le paragraphe *e* de cette définition doit se lire en y remplaçant « l'une des catégories 45, 50 et 52 » par « l'une des catégories 45 et 50 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R3 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application du titre XII (130R1 à 130R223) et de l'annexe B du RI, dont l'expression « matériel d'infrastructure pour réseaux de données ». Le paragraphe *e* de cette définition vise le matériel compris notamment dans la catégorie 45 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: L'article 130R3 du RI est modifié pour y ajouter la définition de l'expression « édifice non résidentiel admissible ». Cette définition est liée à

l'application des nouveaux articles 130R23.1 et 130R23.2 du RI, lesquels accordent des déductions supplémentaires à l'égard de ce type d'édifice. Est un « édifice non résidentiel admissible » l'édifice d'un contribuable qui répond aux conditions suivantes :

— il est situé au Canada ;

— il est compris dans la catégorie 1 de l'annexe B du RI ;

— il n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, par une personne ou une société de personnes avant le 19 mars 2007 ;

— il a été acquis par le contribuable après le 18 mars 2007 en vue d'être utilisé par lui, ou par son locataire, à des fins non résidentielles.

De plus, la définition de l'expression « matériel d'infrastructure pour réseaux de données » est modifiée de concordance avec l'ajout des nouvelles catégories 50 et 52 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R3, 1^o al. « édifice non résidentiel admissible » et « matériel d'infrastructure pour réseaux de données » (e) R.I. / 1104(2) « eligible non-residential building » (« bâtiment non résidentiel admissible ») et « data network infrastructure equipment » (« matériel d'infrastructure pour réseaux de données ») (e) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n^o 10, p. 611, DORS/2009-115, a. 4(1) et 4(2) et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n^o 10, p. 697, DORS/2009-126, a. 4 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4^o par. et p. 24, M.H. # 16 et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n^o 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(1) et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n^o 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par. et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par.

7. 1. L'article 130R12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 130R52 » par « des articles 130R23.1 et 130R52 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R12 du Règlement sur les impôts (RI) précise que certaines activités ne constituent pas de la fabrication ou de la transformation pour l'application de l'article 130R52 et de la catégorie 29 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: L'article 130R12 du RI est modifié pour en étendre la portée au nouvel article 130R23.1 du RI. Ce dernier article accorde une déduction pour amortissement supplémentaire à l'égard d'un bien qui est un édifice dont au moins 90 % de l'aire de plancher est utilisée pour la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R12 avant (a) R.I. / 1104(9) avant (a) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 611, DORS/2009-115, a. 4(3) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

8. 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bio-huile », de la définition suivante :

« « biogaz » désigne le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en du fumier, des déchets alimentaires, des résidus végétaux ou des déchets du bois ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « combustible fossile », des définitions suivantes :

« « combustible résiduaire admissible » désigne la bio-huile, le gaz de digesteur, le gaz d'enfouissement, les déchets municipaux, les déchets d'usines de pâtes ou papiers et les déchets du bois ;

« « déchets alimentaires » désigne des déchets organiques qui sont :

a) soit générés lors de la préparation ou de la transformation d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale ;

b) soit des aliments qui ne sont plus propres à la consommation humaine ou animale ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « déchets du bois », de la définition suivante :

« « déchets d'usines de pâtes ou papiers » désigne les biens suivants :

a) le savon à l'huile de pin, l'huile de pin brute et la térébenthine qui sont les sous-produits de la transformation du bois en pâte ou papier ;

b) le sous-produit du traitement des effluents d'une usine de pâtes ou papiers, ou de ses procédés de désencrage, dont la teneur en matières solides avant la combustion est d'au moins 40 % ; » ;

4° par l'insertion, dans la définition de l'expression « résidus végétaux » et après le mot « bio-huile », des mots « ou en biogaz ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R15 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions qui servent à établir si un bien amortissable est visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI. La catégorie 43.1 de l'annexe B du RI prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % au titre de certains biens favorisant l'économie d'énergie. La catégorie 43.2 de l'annexe B du RI prévoit également une déduction pour amortissement accéléré, au taux de 50 %, à l'égard des systèmes de cogénération visés aux paragraphes a à c du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI si le rendement thermique des combustibles utilisés dans un tel système ne dépasse pas le seuil des 4 750 BTU (au lieu de 6 000 BTU).

Modifications proposées: L'article 130R15 du RI est modifié pour y introduire les définitions des expressions « biogaz », « combustible résiduaire admissible », « déchets alimentaires » et « déchets d'usines de pâtes ou papiers » par suite des modifications qui sont apportées à la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R15 « biogaz », « combustible résiduaire admissible », « déchets alimentaires », « déchets d'usines de pâtes ou papiers » et « résidus végétaux » R.I. / 1104(13) « biogas » (« biogaz »), « eligible waste fuel » (« combustible résiduaire admissible »), « food waste » (« déchets alimentaires »), « pulp and paper waste » (« déchets d'usine de pâtes ou papiers ») et « plant residue » (« résidus végétaux ») R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 611 et 612, DORS/2009-115, a. 4(4) et 4(5) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

9. 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe z.13, des suivants :

« z.14) catégorie 50 : 55 % ;

« z.15) catégorie 51 : 6 % ;

« z.16) catégorie 52 : 100 % . ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes z.14 et z.15 de l'article 130R22 de ce règlement, a effet depuis le 19 mars 2007.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe z.16 de l'article 130R22 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R22 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les taux servant à calculer la déduction pour amortissement qu'un contribuable peut demander, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, à l'égard du coût en capital des biens qu'il utilise aux fins de gagner ce revenu. Cette déduction se calcule en appliquant le taux approprié au solde résiduel de la partie non amortie du coût en capital des biens compris dans la catégorie à laquelle ces biens appartiennent.

Modifications proposées: L'article 130R22 du RI est modifié afin de prévoir les taux d'amortissement applicables à l'égard des biens inclus dans les nouvelles catégories 50, 51 et 52 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R22(z.14) à (z.16) R.I. / 1100(1)(a)(xxxvi) à (xxxviii) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 608, DORS/2009-115, a. 1(2) et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 695, DORS/2009-126, a. 1(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16 et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(1) et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par. et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R23, de ce qui suit :

« **SECTION I.1**

« **BIENS DE LA CATÉGORIE I**

« **130R23.1.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard d'un bien qui est un édifice pour lequel l'article 130R163.1 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas 6 % de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable du bien de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition,

calculée avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année, si au moins 90 % de l'aire de plancher de l'édifice est utilisée à la fin de l'année pour la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu des règles actuelles, la plupart des édifices sont des biens amortissables de la catégorie 1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) et, de ce fait, ils donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 4 %.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R23.1 du RI accorde une déduction pour amortissement supplémentaire égale à 6 % de la partie non amortie du coût en capital d'un bien qui est un édifice dont au moins 90 % de l'aire de plancher est utilisée à la fin de l'année d'imposition concernée pour la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location. Pour donner droit à cette déduction supplémentaire, l'édifice doit toutefois être inclus dans une catégorie distincte. Au total, la déduction pour amortissement relative à un tel édifice peut atteindre 10 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R23.1 R.I. / 1100(1)(a.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 608 et 609, DORS/2009-115, a. 1(4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

« **130R23.2.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard d'un bien qui est un édifice pour lequel l'article 130R163.1 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas 2 % de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable du bien de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année, si au moins 90 % de l'aire de plancher de l'édifice est utilisée à la fin de l'année à des fins non résidentielles au Canada et si aucun amortissement supplémentaire n'est accordé pour l'année en vertu de l'article 130R23.1 à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu des règles actuelles, la plupart des édifices sont des biens amortissables de la catégorie 1 de

l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) et, de ce fait, ils donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 4 %.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R23.2 du RI accorde une déduction pour amortissement supplémentaire égale à 2 % de la partie non amortie du coût en capital d'un bien qui est un édifice dont au moins 90 % de l'aire de plancher est utilisée à la fin de l'année d'imposition concernée à des fins non résidentielles au Canada. Pour donner droit à cette déduction supplémentaire, le contribuable doit avoir fait le choix d'inclure l'édifice dans une catégorie distincte en vertu de l'article 130R163.1 du RI. De plus, cette déduction supplémentaire ne peut être cumulée à celle prévue à l'article 130R23.1 du RI. Ainsi, lorsqu'une déduction supplémentaire prévue à l'article 130R23.1 du RI est accordée à l'égard d'un édifice, ce même édifice ne peut donner droit à la déduction supplémentaire prévue à l'article 130R23.2 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R23.2 R.I. / 1100(1)(a.2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 609, DORS/2009-115, a. 1(4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

II. 1. L'article 130R71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa, de « la catégorie 45 » par « l'une des catégories 45, 50 et 52 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 130R71 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 28 janvier 2009, le paragraphe *b* de cette définition doit se lire en y remplaçant « l'une des catégories 45, 50 et 52 » par « l'une des catégories 45 et 50 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R71 du Règlement sur les impôts (RI) définit les biens qui sont des « biens exclus » pour l'application des règles concernant les biens de location déterminés. Ces règles peuvent avoir pour effet de limiter le montant de la déduction pour amortissement auquel a droit un contribuable au titre des biens de location déterminés.

Modifications proposées: En vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 130R71 du RI, le matériel informatique compris dans la catégorie 45 de l'annexe B du RI, à

l'exclusion de toute pièce individuelle dont le coût en capital excède 1 000 000 \$, fait partie des biens exclus pour l'application des règles sur les biens de location déterminés. Ce paragraphe est modifié de façon que ce traitement s'applique aussi au matériel informatique compris dans l'une des catégories 50 et 52 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R71, 1° al. « bien exclu » (b) R.I. / 1100(1.13)(a)(i.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 609, DORS/2009-115, a. 1(5) et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 695, DORS/2009-126, a. 1(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16 et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(2) et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par. et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par.

12. 1. L'article 130R93 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « logiciel » par les mots « produit informatique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R93 du Règlement sur les impôts (RI) précise en quoi consistent les « biens sous prêt-bail » pour l'application des règles prévues à la section XVII (130R91 à 130R99) du chapitre III du titre XII du RI, lesquelles peuvent avoir pour effet de limiter la déduction pour amortissement d'un contribuable au titre de ces biens.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *b* de l'article 130R93 du RI consiste à remplacer le mot « logiciel » par les mots « produit informatique » en raison des changements apportés aux règles concernant les logiciels déterminés énoncés aux articles 130R117 et 130R118 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R93(b) R.I. / 1100(17)(b) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 609, DORS/2009-115, a. 1(6) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

13. L'intitulé de la section XXIII du chapitre III du titre XII de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PRODUITS INFORMATIQUES DÉTERMINÉS ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section XXIII (130R117 et 130R118) du chapitre III du titre XII du Règlement sur les impôts (RI) porte sur l'amortissement des biens qui sont des « logiciels déterminés ». Cette expression est définie à l'article 130R118 du RI.

Modifications proposées: L'intitulé de la section XXIII du chapitre III du titre XII du RI est remplacé par celui de « produits informatiques déterminés » par suite de l'élargissement du champ d'application des règles concernant les logiciels déterminés au matériel électronique universel de traitement de l'information, y compris le matériel accessoire, visé aux nouvelles catégories 50 et 52 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section XXIII du chapitre III du titre XII (avant 130R117) R.I. / Intertitre avant 1100(20.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 615, DORS/2009-115, a. 1(7) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

14. 1. L'article 130R117 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, du mot « logiciels » par les mots « produits informatiques » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans les sous-paragraphes i et ii des paragraphes a et b du deuxième alinéa, du mot « logiciel » par les mots « produit informatique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R117 du Règlement sur les impôts (RI) limite le montant qu'un contribuable peut demander à titre de déduction pour amortissement à l'égard de logiciels déterminés, dans la mesure où elle entraînerait par ailleurs une perte.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 130R117 du RI découlent de l'élargissement du champ d'application des règles relatives aux logiciels

déterminés au matériel électronique universel de traitement de l'information, y compris le matériel accessoire, visé à l'une des catégories 50 et 52 de l'annexe B du RI. Cet élargissement entraîne le remplacement, à cet article 130R117, de l'expression « logiciel déterminé » par celle de « produit informatique déterminé ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R117, 1° al. avant la formule et 2° al. (a)(i), (a)(ii), (b)(i) et (b)(ii) R.I. / 1100(20.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 609, DORS/2009-115, a. 1(7) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

15. 1. L'article 130R118 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **130R118.** Pour l'application du présent titre, un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'une personne ou d'une société de personnes qui est un logiciel ou un bien visé à l'une des catégories 50 et 52 de l'annexe B est un produit informatique déterminé si l'une des conditions suivantes est remplie : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, lorsque l'article 130R118 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 28 janvier 2009, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, « l'une des catégories 50 et 52 » par « la catégorie 50 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R118 du Règlement sur les impôts (RI) définit l'expression « logiciel déterminé » pour l'application des règles concernant les logiciels déterminés. Ces règles ont pour effet de limiter le montant qu'un contribuable peut demander à titre de déduction pour amortissement, dans la mesure où elle entraînerait par ailleurs une perte.

Modifications proposées: L'article 130R118 du RI est modifié de façon à élargir le champ d'application des règles concernant les logiciels déterminés au matériel électronique universel de traitement de l'information, y compris le matériel accessoire, visé aux nouvelles catégories 50 et 52 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R118 avant (a) R.I. / 1100(20.2) avant (a) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 609 et 610, DORS/2009-115, a. 1(8) et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 696, DORS/2009-126, a. 1(5) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16 et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(2) et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par. et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par.

16. 1. L'article 130R119 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **130R119.** Le montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 130R1 à l'égard des biens d'une catégorie de l'annexe B se calcule comme si la partie non amortie du coût en capital pour lui de ces biens à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu de l'article 130R1 pour l'année, était diminuée de la moitié du montant déterminé à l'égard de cette catégorie à la fin de l'année en vertu de l'article 130R120. » ;

2° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, des mots « d'un montant ajouté à la partie non amortie du coût en capital pour lui de l'un » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, de « et 34 » par « , 34 et 52 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R119 du Règlement sur les impôts (RI) énonce la règle du demi-taux applicable dans le calcul de la déduction pour amortissement. Elle prévoit que le montant de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens d'une catégorie doit être réduite de la moitié du montant déterminé à l'égard de cette catégorie à la fin de l'année en vertu de l'article 130R120 du RI.

Modifications proposées: Le premier alinéa et une partie du deuxième alinéa de l'article 130R119 du RI sont reformulés de manière à supprimer une partie de leur texte qui est superflue. Le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article est modifié pour faire en sorte

que la règle du demi-taux ne s'applique pas à l'égard des biens compris dans la nouvelle catégorie 52 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R119, 1° al. et 2° al. avant (a) et (a)(ii) R.I. / 1100(2) avant (a)(v) et (b) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 695 et 696, DORS/2009-126, a. 1(3) et 1(4) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(1) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par.

17. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R154, du suivant :

« **130R154.1.** Un contribuable qui, après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2012, acquiert un bien qui constitue de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation peut, au moyen d'une lettre jointe à la déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis, choisir d'inclure le bien dans la catégorie 29 de l'annexe B si les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien serait autrement compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de cette annexe ;

b) le bien serait compris dans la catégorie 29 de cette annexe si celle-ci se lisait sans tenir compte des catégories 43.1 et 43.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

3. Le choix prévu à l'article 130R154.1 de ce règlement est réputé avoir été produit selon les modalités et dans le délai prévus si le ministre du Revenu le reçoit au plus tard le 90^e jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu des règles actuelles, la machinerie et le matériel de fabrication ou de transformation appartiennent à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) et, à ce titre, ils donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 30%.

Lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mesure fédérale prévoyant des modifications à la déduction pour amortissement applicables à l'égard de

certain types de biens, dont les biens servant à la fabrication et à la transformation.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R154.1 du RI permet à un contribuable qui acquiert de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation qui serait autrement compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI de choisir d'inclure ce bien dans cette catégorie 29 de cette annexe, s'il l'a acquis après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2012 et si ce bien peut être inclus dans la catégorie 29. Ce choix doit être fait au moyen d'une lettre jointe à la déclaration fiscale du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle le bien est acquis. Ce choix permet de porter temporairement à 50 %, selon la méthode linéaire, le taux de la déduction pour amortissement applicable aux machines et au matériel de fabrication ou de transformation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R154.1 R.I. / 1102(16.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 610, DORS/2009-115, a. 3(1) et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 696, DORS/2009-126, a. 3(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16 et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(1) et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par. et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par.

18. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R155, des suivants :

« **130R155.1.** Pour l'application des articles 130R23.1, 130R23.2 et 130R163.1, le coût en capital d'un rajout ou d'une modification à un édifice d'un contribuable est réputé le coût en capital pour lui d'un édifice distinct si l'édifice qui a fait l'objet du rajout ou de la modification n'est pas compris dans une catégorie distincte en vertu de l'article 130R163.1.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Les nouveaux articles 130R23.1 et 130R23.2 du Règlement sur les impôts (RI) accordent une déduction pour amortissement supplémentaire à l'égard d'un édifice dont au moins 90 % de l'aire de plancher est utilisée à des fins non résidentielles au Canada, pour autant que le coût en capital de cet édifice soit compris dans une catégorie distincte en vertu de l'article 130R163.1 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R155.1 du RI prévoit une règle spéciale qui s'applique aux rajouts et modifications à un édifice qui n'est ni un édifice non

résidentiel admissible, au sens de l'article 130R3 du RI, ni compris dans une catégorie distincte par l'effet de l'article 130R163.1 du RI.

Cette règle prévoit que le coût en capital d'un rajout ou d'une modification à un édifice d'un contribuable est réputé le coût en capital, pour lui, d'un édifice distinct pour l'application des déductions supplémentaires prévues aux nouveaux articles 130R23.1 et 130R23.2 du RI et du choix visé à l'article 130R163.1 du RI. Par conséquent, le contribuable qui acquiert un rajout ou une modification à un édifice qui n'est pas un édifice non résidentiel admissible (du fait, par exemple, qu'il a été acquis avant le 19 mars 2007) peut avoir droit à la déduction supplémentaire au titre du coût en capital du rajout ou de la modification si les autres conditions applicables à la déduction supplémentaire prévue à ces dispositions sont remplies.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R155.1 R.I. / 1102(23) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 610, DORS/2009-115, a. 3(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(3) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

« **130R155.2.** Si un rajout ou une modification est réputé un édifice distinct en vertu de l'article 130R155.1, les articles 130R23.1 et 130R23.2 doivent se lire en y remplaçant les mots « l'aire de plancher de l'édifice » par les mots « l'aire de plancher totale de l'édifice distinct et de l'édifice qui a fait l'objet du rajout ou de la modification ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 130R155.1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 130R155.2 du RI prévoit une règle spéciale qui permet de déterminer si le rajout ou la modification à un édifice auquel la règle énoncée à l'article 130R155.1 du RI s'applique est utilisé de la manière prévue aux articles 130R23.1 et 130R23.2 du RI, et s'il peut donner droit à la déduction supplémentaire prévue à ces articles. À cette fin, l'article 130R155.2 du RI prévoit une relecture des articles 130R23.1 et 130R23.2 du RI qui fait en sorte que l'utilisation qui est faite du rajout ou de la modification compris à titre d'édifice dans une catégorie distincte (en raison du choix prévu à l'article 130R163.1 du RI) soit déterminée en fonction de l'utilisation de l'aire de plancher totale de l'édifice, compte tenu du rajout ou de la modification.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R155.2 R.I. / 1102(24) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 610, DORS/2009-115, a. 3(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(3) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

« **130R155.3.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, si un édifice non résidentiel admissible d'un contribuable était en construction le 19 mars 2007, la partie du coût en capital de l'édifice que le contribuable a engagée avant cette date est réputée avoir été engagée par lui le 19 mars 2007, à moins que le contribuable ne choisisse, au moyen d'une lettre jointe à la déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'édifice a été acquis, de ne pas appliquer le présent article à l'égard de ce coût.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 130R155.1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 130R155.3 du RI fait en sorte que le coût en capital d'un édifice non résidentiel admissible qui était en construction le 19 mars 2007 et à l'égard duquel le choix prévu à l'article 130R163.1 du RI peut être fait comprenne la partie du coût en capital qui a été engagée avant cette date. Si le choix prévu à cet article 130R163.1 s'applique à de tels coûts en capital, le contribuable peut avoir droit à la déduction supplémentaire prévue aux articles 130R23.1 et 130R23.2 du RI au titre de ces coûts. De plus, cet article permet au contribuable de choisir de ne pas inclure dans le coût d'un édifice non résidentiel admissible la partie du coût en capital engagée avant le 19 mars 2007 en vue de la construction de l'édifice.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R155.3 R.I. / 1102(25) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 611, DORS/2009-115, a. 3(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(3) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

« **130R155.4.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, tout bien acquis par un contribuable après le 25 février 2008 et qui est, dans le cadre de la remise en état ou de la remise à neuf d'une locomotive de chemin de fer du contribuable, incorporé à celle-ci, est réputé, sauf disposition contraire de ce titre ou de cette annexe, un bien compris dans la catégorie 10 de cette annexe en raison du paragraphe *t* du deuxième alinéa de cette catégorie, si la locomotive de chemin de fer remplit les conditions suivantes :

a) elle est comprise dans une catégorie de cette annexe autre que la catégorie 10 ;

b) elle serait comprise dans la catégorie 10 de cette annexe si elle n'avait pas été utilisée, ni acquise pour être utilisée, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 26 février 2008. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 130R155.1 à 130R155.3 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un rajout et d'une modification faits après le 18 mars 2007.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 130R155.4 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Dans le présent projet de règlement, un nouveau paragraphe est ajouté au deuxième alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) afin de porter de 15 % à 30 % le taux de la déduction pour amortissement applicable à l'égard des locomotives neuves de chemin de fer acquises après le 25 février 2008.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R155.4 du RI prévoit que tout bien acquis par un contribuable après le 25 février 2008 qui est incorporé à une locomotive de chemin de fer lui appartenant, sauf une locomotive qui est comprise dans la catégorie 10 de l'annexe B du RI, est compris dans cette catégorie en raison du paragraphe *t* du deuxième alinéa de celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R155.4 R.I. / 1102(19.1) et (19.2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 696, DORS/2009-126, a. 3(2) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4° par. et p. 140, M.H. # 11.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(2) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3° par.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R163, du suivant :

« **130R163.1.** Pour l'application du présent titre, une catégorie distincte doit être créée pour chaque édifice non résidentiel admissible d'un contribuable à l'égard duquel celui-ci a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'édifice a été acquis, d'appliquer le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

3. Le choix prévu à l'article 130R163.1 de ce règlement est réputé avoir été produit selon les modalités et dans le délai prévus si le ministre du Revenu le reçoit au plus tard le 90^e jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mesure fédérale prévoyant des modifications à la déduction pour amortissement applicable à l'égard de certains types de biens afin d'ajuster le montant de cette déduction à la durée de vie utile de ceux-ci.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 130R163.1 du Règlement sur les impôts (RI), un contribuable peut faire le choix d'inclure dans une catégorie distincte tout édifice qui est un « édifice non résidentiel admissible » au sens de l'article 130R3 du RI. Le contribuable qui acquiert un tel édifice peut avoir droit à une déduction pour amortissement supplémentaire en vertu des nouveaux articles 130R23.1 et 130R23.2 du RI. Le choix d'inclure l'édifice dans une catégorie distincte est fait au moyen d'une lettre jointe à la déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'édifice a été acquis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R163.1 R.I. / 1101(5b.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 610, DORS/2009-115, a. 2(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4^o par. et p. 24, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

20. 1. L'article 130R200 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « logiciels » par les mots « produits informatiques ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R200 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'une catégorie distincte doit être créée à l'égard des logiciels déterminés.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 130R200 du RI est corrélative à l'élargissement du champ d'application des règles relatives aux logiciels déterminés, laquelle entraîne le remplacement, à cet article 130R200, de l'expression « logiciels déterminés » par celle de « produits informatiques déterminés ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R200 R.I. / 1101(5r) avant (a), (b) et (c) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 610, DORS/2009-115, a. 2(3) et 2(4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4^o par. et p. 24, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

21. 1. L'article 130R201 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du paragraphe j » par « de l'un des paragraphes j et k ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R201 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le matériel de pompage ou de compression servant au transport de pétrole et de gaz naturel (biens compris dans la catégorie 7 de l'annexe B du RI en raison du paragraphe j de cette catégorie) peut être compris dans une catégorie distincte, si le contribuable fait un choix en ce sens. Ce choix est fait au moyen d'une lettre jointe à la déclaration fiscale du contribuable qu'il produit conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour l'année d'imposition de l'acquisition de ce matériel.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 130R201 du RI fait en sorte que le matériel de pompage ou de compression qui fait partie d'un pipe-line servant au transport de dioxine de carbone (biens compris dans la catégorie 7 de l'annexe B du RI en raison du paragraphe k de cette catégorie) pourra être compris dans une catégorie distincte, comme cela est actuellement le cas pour le matériel de pompage ou de compression servant au transport de pétrole et de gaz naturel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R201 R.I. / 1101(5u) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 696, DORS/2009-126, a. 2 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4° par. et p. 140, M.H. # 11.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(2) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3° par.

22. L'article 241.0.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit une société visée à l'article 21.19R1, autre qu'une société visée au paragraphe *f* du deuxième alinéa de cet article ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 241.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul de la perte subie par un contribuable à la suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une « société prescrite ». L'article 241.0.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les sociétés prescrites. Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) en fait partie.

À cet égard, l'article 241.0.1 de la LI édicte que la perte en capital résultant de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une « société prescrite » comme CRCD correspond à l'excédent de la perte en capital autrement déterminée sur le montant, notamment, d'un crédit d'impôt accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action de CRCD. Pour sa part, l'article 241.0.2 de la LI décrit de façon spécifique la façon de calculer la perte en capital pouvant résulter de l'aliénation d'une action de CRCD. Contrairement à l'article précédent, il fait intervenir dans le calcul l'impôt spécial de l'article 1129.27.6 de la LI, et prévoit aussi les cas où l'action est dévolue à une autre personne à la suite du décès de son premier acquéreur.

Modifications proposées: L'article 241.0.2 de la LI étant plus spécifique et complet que l'article 241.0.1 de la LI quant au traitement fiscal d'une perte résultant de l'aliénation d'une action de CRCD, une modification technique est apportée à l'article 241.0.1R1 du RI afin de faire en sorte d'exclure CRCD de la notion de « société prescrite » à l'article 241.0.1 de la LI, dans le but d'éliminer le « double emploi » que représente l'application concurrente de ces deux articles 241.0.1 et 241.0.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 241.0.1R1(b) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

23. L'article 241.0.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « *c* à *f* » par « *c* à *e* ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 241.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul de la perte subie par un contribuable à la suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une « société prescrite ». L'article 241.0.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les sociétés prescrites. Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) en fait partie.

À cet égard, l'article 241.0.1 de la LI édicte que la perte en capital résultant de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une « société prescrite » comme CRCD correspond à l'excédent de la perte en capital autrement déterminée sur le montant, notamment, d'un crédit d'impôt accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action de CRCD. Pour sa part, l'article 241.0.2 de la LI décrit de façon spécifique la façon de calculer la perte en capital pouvant résulter de l'aliénation d'une action de CRCD. Contrairement à l'article précédent, il fait intervenir dans le calcul l'impôt spécial de l'article 1129.27.6 de la LI, et prévoit aussi les cas où l'action est dévolue à une autre personne à la suite du décès de son premier acquéreur.

Modifications proposées: L'article 241.0.2 de la LI étant plus spécifique et complet que l'article 241.0.1 de la LI quant au traitement fiscal d'une perte résultant de l'aliénation d'une action de CRCD, une modification technique est apportée à l'article 241.0.1R2 du RI afin de faire en sorte d'exclure le crédit d'impôt accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action de CRCD de la notion de « aide prescrite » à l'article 241.0.1 de la LI, dans le but d'éliminer le « double emploi » que représente l'application concurrente de ces deux articles 241.0.1 et 241.0.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 241.0.1R2, 1° al. (d) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

24. L'article 360R4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « de la Loi », de « , tel que cet article se lisait à ce moment, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Selon l'article 360 de la Loi sur les impôts (LI), un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant déterminé en vertu du Règlement sur les impôts (RI) à titre d'allocation à l'égard de l'exploitation ou du traitement de certaines ressources naturelles. À cette fin, le troisième

alinéa de l'article 360R4 du RI fait référence à divers paragraphes de l'article 328 de la LI. Or, cet article 328 a été abrogé antérieurement.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 360R4 du RI est donc modifié afin d'y préciser qu'il doit s'agir de l'article 328 de la LI qui était en vigueur au moment concerné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 360R4, 3^o al. R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

25. L'article 360R42 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *vi*, du mot «stated» par le mot «specified»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vii*, des mots «supplementary depletion base» par les mots «additional depletion».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Selon l'article 360 de la Loi sur les impôts, un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant déterminé en vertu du Règlement sur les impôts (RI) à titre d'allocation à l'égard de l'exploitation ou du traitement de certaines ressources naturelles. Aux fins de calculer l'allocation d'épuisement d'un contribuable, l'article 360R17 du RI fait référence à l'épuisement gagné du contribuable, dont le calcul est prévu à l'article 360R42 du RI.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 360R42 du RI est modifié afin de le rendre plus conforme au texte français de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 360R42, 2^o al. (b)(vi)(2^o) et (vii) (texte anglais) R.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

26. L'article 712R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «à l'effet» par le mot «indiquant».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 712 de la Loi sur les impôts prévoit qu'une société ne peut bénéficier d'une déduction à l'égard d'un don que si la preuve en est faite par un reçu soumis au ministre du Revenu. L'article 712R2 du Règlement sur les impôts (RI) indique les renseignements que doit contenir un tel reçu pour don délivré par un donataire ou un organisme.

Modifications proposées: L'article 712R2 du RI est modifié pour y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 712R2 avant (a) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

27. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 752.0.10.12R1, du suivant :

« **752.0.11.1R0.1.** Pour l'application du paragraphe *c.1* de l'article 752.0.11.1 de la Loi, les médicaments, les produits pharmaceutiques ou les autres préparations ou substances visés sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils servent au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique ;

b) ils font l'objet d'une ordonnance prescrite par un praticien pour une personne ;

c) ils ne peuvent être légalement acquis dans une juridiction, en vue d'être utilisés par la personne dans cette juridiction, qu'avec l'intervention d'un praticien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les frais qui peuvent être considérés aux fins de calculer le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI en y précisant les conditions devant être satisfaites pour que ces frais soient admissibles. Par ailleurs, les modifications apportées au paragraphe *c* de l'article 752.0.11.1 de la LI, ainsi que le nouveau paragraphe *c.1* de cet article 752.0.11.1, font en sorte de préciser que, de façon générale, les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances pouvant être légalement achetés sans ordonnance

ne sont pas des frais médicaux admissibles sauf dans la mesure où ils sont prescrits pour l'application de ce nouveau paragraphe c.1.

Modifications proposées: L'article 752.0.11.1R0.1 du Règlement sur les impôts (RI) est introduit pour prévoir les médicaments, les produits pharmaceutiques ou autres préparations ou substances prescrits pour l'application de ce paragraphe c.1 de l'article 752.0.11.1 de la LI. Il s'agit de médicaments qui, comme ceux prévus au paragraphe c de l'article 752.0.11.1 de la LI, servent au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique. Toutefois, les paragraphes b et c de cet article 752.0.11.1R0.1 font en sorte qu'un tel médicament, même si l'on peut se le procurer sans ordonnance d'un praticien, pourra quand même être admissible au crédit d'impôt pour frais médicaux si une personne ne peut se le procurer qu'avec l'intervention d'un praticien, comme un pharmacien, par exemple, et s'il a fait l'objet d'une ordonnance prescrite par un praticien (un médecin par exemple) pour cette personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1R0.1 R.I. / 5701 R.I.R. / 110(1) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M.H. #5.

* Réf. d.a. : 110(2) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3^o par.

28. L'article 771R8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « salary », des mots « or wages ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que pour l'application de l'article 27 de la LI, la façon de calculer la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par une société est établie par les règlements. À cette fin, le titre XXVII du Règlement sur les impôts (RI), comprenant les articles 771R1 à 771R46, prévoit des règles applicables visant différentes situations.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 771R8 du RI est modifié pour apporter une modification terminologique. Ainsi, les mots « or wages » doivent être ajoutés pour que le texte anglais corresponde à la version française.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771R8 (texte anglais) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

29. L'article 771R11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « sur le formulaire prescrit » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que pour l'application de l'article 27 de la LI, la façon de calculer la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par une société est établie par les règlements. À cette fin, le titre XXVII du Règlement sur les impôts (RI), comprenant les articles 771R1 à 771R46, prévoit des règles applicables visant différentes situations.

Modifications proposées: Une modification d'ordre terminologique est apportée à l'article 771R11 du RI pour remplacer les mots « sur le formulaire prescrit » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771R11 avant (a) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

30. L'article 771R22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « contrats faits » par les mots « contrats conclus ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section I du chapitre III du titre XXVII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 771R22 à 771R24 du RI, énonce des règles pour calculer la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance.

Modifications proposées: Une modification d'ordre terminologique est apportée à l'article 771R22 du RI pour remplacer les mots « contrats faits » par les mots « contrats conclus ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771R22 R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

31. L'article 771R24 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « fait » et des mots « où est l'établissement » par, respectivement, le mot « conclu » et les mots « où est situé l'établissement ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section I du chapitre III du titre XXVII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 771R22 à 771R24 du RI, énonce des règles pour calculer la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance.

Modifications proposées: Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 771R24 du RI pour remplacer, d'une part, le mot « fait » par le mot « conclu » et d'autre part, les mots « où est l'établissement » par les mots « où est situé l'établissement ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771R24 R.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

32. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771R24, du suivant :

« **771R24.1.** Pour l'application de l'article 771R22, lorsqu'une société d'assurance n'a pas d'établissement au cours d'une année d'imposition dans un pays donné autre que le Canada, mais offre de l'assurance sur des biens dans le pays donné ou a un contrat d'assurance, autre que sur un bien, conclu avec une personne résidant dans le pays donné, chaque prime nette pour l'année à l'égard de l'assurance est réputée, selon le cas, une prime nette se rapportant à une assurance sur un bien situé dans la province ou le pays autre que le Canada où est situé l'établissement de la société auquel la prime nette est raisonnablement attribuable, ou une prime nette à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat conclu avec une personne résidant dans la province ou le pays autre que le Canada où est situé un tel établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La section I du chapitre III du titre XXVII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 771R22 à 771R24 du RI, énonce des règles pour calculer la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance. Ainsi, l'article 771R22 du RI prévoit que cette proportion est égale à celle qui est représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble de ses primes nettes se rapportant à des biens situés au Québec et de ses primes nettes découlant de contrats conclus avec des personnes résidant au Québec et, d'autre part, l'ensemble des primes nettes inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: Le nouvel article 771R24.1 du RI prévoit des règles lorsqu'une société d'assurance offre de l'assurance dans un pays autre que le Canada mais n'y a pas d'établissement. Ainsi, pour l'application de la règle prévue à l'article 771R22 du RI, chaque prime nette pour l'année à l'égard de cette assurance est réputée, selon le cas, une prime nette se rapportant à une assurance sur un bien situé dans la province ou le pays autre que le Canada où est situé l'établissement de la société auquel la prime nette est raisonnablement attribuable, ou une prime nette à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat conclu avec une personne résidant dans la province ou le pays autre que le Canada où est situé un tel établissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771R24.1 R.I. / 403(4) R.I.R. / 94(1) C-10 / B.I. 2009-9, p. 3, 4^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 94(2) C-10 / B.I. 2009-9, p. 3, 3^o par.

33. 1. L'article 890.15R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Une maison d'enseignement visée » par les mots « Un établissement d'enseignement visé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 890.15R1 du Règlement sur les impôts (RI) permet de déterminer les maisons d'enseignement prescrites pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiduciaire » prévue à l'article 890.15 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: L'article 890.15 de la LI a été modifié pour y apporter une modification terminologique afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement. Par conséquent, il y a lieu

de modifier l'article 890.15R1 du RI pour y apporter une modification de concordance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.15R1 R.I. (texte français) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2010, c. 5, a. 251.

34. 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un établissement d'enseignement postsecondaire désigne :

i. soit un établissement d'enseignement qui est situé au Canada et qui est :

1° soit décrit à l'article 890.15R1 ;

2° soit reconnu par le ministre comme étant un établissement offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ;

ii. soit un établissement d'enseignement hors du Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement offrant un enseignement postsecondaire où un bénéficiaire, au sens que donne à cette expression l'article 890.15 de la Loi, était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « trois » et « dix » par, respectivement, « 3 » et « 10 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 895R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit les expressions « maison d'enseignement postsecondaire » et « programme d'enseignement » pour l'application des règles prévues aux paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de la Loi sur les impôts (LI), lesquelles concernent les conditions d'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études.

Modifications proposées: L'article 895 de la LI est modifié pour y apporter des modifications terminologiques afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement. Par conséquent, il y a lieu de modifier le paragraphe *a* de l'article 895R1 du RI pour y apporter des modifications de concordance. Le paragraphe *b* de cet article 895R1 fait l'objet d'une simple correction légistique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 895R1(a) et (b) R.I. (texte français) / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2010, c. 5, a. 251.

35. 1. L'article 895.0.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « une maison d'enseignement postsecondaire prescrite » et « une maison d'enseignement postsecondaire visée » par, respectivement, les mots « un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit » et « un établissement d'enseignement postsecondaire visé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 895.0.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine ce que sont une maison d'enseignement postsecondaire prescrite et un programme d'enseignement prescrit pour l'application de l'article 895.0.1 de la Loi sur les impôts (LI). Ces notions sont définies par référence à l'article 895R1 du RI, soit comme étant respectivement une maison d'enseignement postsecondaire visée au paragraphe *a* de l'article 895R1 du RI et un programme d'enseignement visé au paragraphe *b* de cet article.

Modifications proposées: Les articles 895 et 895.0.1 de la LI ont été modifiés pour y apporter des modifications terminologiques afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement. Par conséquent, il y a lieu de modifier l'article 895.0.1R1 du RI pour y apporter des modifications de concordance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 895.0.1R1 R.I. (texte français) / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2010, c. 5, a. 251.

36. 1. Le chapitre II du titre XXXVI de ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section I, des articles suivants :

« **985.9R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 985.1 de la Loi ;

« fondation de bienfaisance » a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 985.1 de la Loi ;

« placement non admissible » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« société immobilière à dividendes limités » désigne une société immobilière à dividendes limités visée au paragraphe c de l'article 998 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le nouvel article 985.9R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les définitions reliées à la détermination de montants servant au calcul du contingent des versements d'une fondation de bienfaisance, pour l'application de l'article 985.9 de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: En raison des modifications apportées par le chapitre 38 des lois du Québec de 2005, le nouvel article 985.9R1 du RI prévoit des définitions similaires à celles qui se trouvaient à l'article 985.9.2R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.9R1 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 223(2).

« **985.9R2.** Le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du quatrième alinéa de l'article 985.9 de la Loi est déterminé, pour une année d'imposition d'une fondation de bienfaisance, conformément aux règles suivantes :

a) la fondation de bienfaisance choisit un nombre, ni inférieur à deux ni supérieur à huit, de périodes égales et consécutives qui totalisent 24 mois et qui se terminent immédiatement avant le début de l'année ;

b) pour chaque période choisie conformément au paragraphe a, elle additionne tous les montants dont chacun représente la valeur, déterminée selon l'article 985.9R3, d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour de la période, est la propriété de la fondation et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration ;

c) elle additionne tous les montants dont chacun représente le résultat de l'addition prévue au paragraphe b pour une période choisie conformément au paragraphe a ;

d) elle divise le montant obtenu en vertu du paragraphe c par le nombre de périodes choisi en vertu du paragraphe a.

Pour l'application du premier alinéa et sous réserve du troisième alinéa :

a) le nombre de périodes choisi pour une année d'imposition par une fondation de bienfaisance en vertu du paragraphe a du premier alinéa ou du paragraphe a du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition, selon le cas, doit, sauf autorisation contraire du ministre, être utilisé pour cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente ;

b) une fondation de bienfaisance est réputée avoir existé le dernier jour de chacune des périodes qu'elle a choisies.

La fondation de bienfaisance peut, pour sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986, modifier le nombre de périodes choisi antérieurement en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, tel qu'il s'appliquait à ce moment, selon le cas, et le nouveau nombre doit, sauf autorisation contraire du ministre, être alors utilisé pour cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le nouvel article 985.9R2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit la détermination de montants servant au calcul du contingent des versements d'une fondation de bienfaisance, pour l'application de l'article 985.9 de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: En raison des modifications apportées par le chapitre 38 des lois du Québec de 2005, le nouvel article 985.9R2 du RI prévoit une règle similaire à celle qui se trouvait à l'article 985.9.2R2 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.9R2 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 223(2).

« **985.9R3.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 985.9R2, la valeur d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour d'une période, est la propriété d'une fondation de bienfaisance et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, doit être déterminée ce jour-là et est égale :

a) dans le cas d'un placement non admissible, au plus élevé de sa juste valeur marchande ce jour-là et de son coût indiqué pour la fondation ;

b) sous réserve du paragraphe c, dans le cas d'un bien, autre qu'un placement non admissible, qui est :

i. une action d'une société inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, au cours de clôture ou à la

moyenne des cours acheteurs et vendeurs de l'action ce jour-là ou, à défaut de l'un et de l'autre ce jour-là, du plus tardif des jours antérieurs pour lesquels il y a eu un cours de clôture ou une moyenne des cours acheteurs et vendeurs de l'action ;

ii. une action d'une société non inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, à la juste valeur marchande de l'action ce jour-là ;

iii. un intérêt dans un bien immeuble, à la juste valeur marchande de l'intérêt ce jour-là moins le montant de toute dette portant intérêt à un taux raisonnable, que la fondation a contractée à l'égard de l'acquisition de cet intérêt et dont le remboursement est garanti par le bien immeuble ou par l'intérêt dans celui-ci ;

iv. un bien qui fait l'objet d'une promesse de don, à zéro ;

v. un intérêt dans un bien, dont la fondation n'a pas actuellement l'usage ou la jouissance, à zéro ;

vi. une police d'assurance sur la vie en vigueur, autre qu'un contrat de rente, à zéro ;

vii. un bien autre qu'un bien décrit aux sous-paragraphes i à vi, à la juste valeur marchande du bien ce jour-là ;

c) dans le cas d'un bien décrit au paragraphe b qui est soit un bien dont la propriété est reliée aux activités de bienfaisance de la fondation et qui est une action d'une société immobilière à dividendes limités ou une créance résultant d'un prêt, soit un bien qui a cessé d'être utilisé à des fins de bienfaisance et qui est détenu en attendant d'être aliéné ou d'être utilisé à des fins de bienfaisance, soit un bien qui a été acquis pour être utilisé à des activités de bienfaisance, au moindre de la juste valeur marchande du bien ce jour-là et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / 0,045) \times (12 / B).$$

Dans la formule prévue au paragraphe c du premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu tiré du bien pendant la période ;

b) la lettre B représente le nombre de mois dans la période.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut accepter comme méthode pour déterminer la juste valeur marchande d'un bien ou d'une partie d'un bien le dernier jour d'une période, une évaluation faite par un expert indépendant :

a) dans le cas d'un bien décrit à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b du premier alinéa, pas plus de trois ans avant ce jour ;

b) dans le cas d'un bien décrit à l'un des paragraphes a et c du premier alinéa ou au sous-paragraphe vii du paragraphe b de cet alinéa, pas plus d'un an avant ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.9R3 de ce règlement s'applique avant le 14 décembre 2007, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du premier alinéa, les mots « bourse de valeurs désignée » par les mots « bourse canadienne ou étrangère ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le nouvel article 985.9R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une règle pour l'application du premier alinéa du nouvel article 985.9R2 du RI, relativement à la détermination de montants servant au calcul du contingent des versements d'une fondation de bienfaisance.

Modifications proposées: En raison des modifications apportées par le chapitre 38 des lois du Québec de 2005, le nouvel article 985.9R3 du RI prévoit une règle similaire à celle qui se retrouvait à l'article 985.9.2R3 du RI.

Les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du premier alinéa du nouvel article 985.9R3 du RI font référence à une « bourse de valeurs désignée » plutôt qu'à une « bourse canadienne ou étrangère », et ce, de concordance avec les modifications apportées à l'article 1 de la Loi sur les impôts par l'article 9 du chapitre 5 des lois du Québec de 2010 qui ont introduit la définition de l'expression « bourse de valeurs désignée » et supprimé les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.9R3 R.I. / 3702 R.I.R. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 223(2) / 76(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

37. 1. Les sections I et II du chapitre II du titre XXXVI de ce règlement, comprenant les articles 985.9.2R1 à 985.9.2R3, sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les sections I et II du chapitre II du titre XXXVI du Règlement sur les impôts (RI) prévoient les règles relatives au calcul du contingent des versements d'une fondation de bienfaisance, pour l'application de l'article 985.9.2 de la Loi sur les impôts (LI). L'article 985.9.2 de la LI a été abrogé par l'article 223 du chapitre 38 des lois du Québec de 2005, en raison du déplacement des règles qu'il prévoyait à l'article 985.9 de la LI.

Modifications proposées: Les sections I et II du chapitre II du titre XXXVI du RI, comprenant les articles 985.9.2R1 à 985.9.2R3, sont abrogées en raison des modifications apportées par le chapitre 38 des lois du Québec de 2005. Les règles prévues aux articles 985.9.2R1 à 985.9.2R3 du RI sont déplacées aux nouveaux articles 985.9R1 à 985.9R3 du RI, introduits dans le cadre du présent projet de règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sections I et II du chapitre II du titre XXXVI (articles 985.9.2R1 à 985.9.2R3) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 223(2).

38. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « rémunération » :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « e.5 » par « e.6 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *l*, du mot « légitimes » par le mot « raisonnables ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

À cet égard, l'article 1015R10 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le montant de la retenue est généralement déterminé selon les tables de retenues à la source dressées par le ministre du Revenu en tenant compte de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie et du montant des crédits d'impôt personnels de l'employé. À cette fin, l'article 1015R1 du RI définit l'expression « rémunération ».

Ainsi, constituent une « rémunération », en vertu du paragraphe *l* de la définition de cette expression, certains paiements faits dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

Par ailleurs, le paragraphe *e.6* a été ajouté à l'article 311 de la LI de façon à prévoir que les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47), relativement à un salaire au sens de cette loi, sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Modifications proposées: Le paragraphe *h* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI est modifié afin de prendre en compte les montants visés au paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI, soit les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés, relativement à un salaire au sens de cette loi.

Le paragraphe *l* de la définition de cette expression « rémunération » est modifié pour y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R1 « rémunération » (h) R.I. / 100 « rémunération » (h) R.I.R. / B.I. 2008-8, p. 17, 4° par., 1° tiret.

* Réf. d.a. : 13(4) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3° par.

* Réf. : 1015R1 « rémunération » (l) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

39. 1. L'article 1015R5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en vertu de » par les mots « en vertu du premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015R5 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le montant qui reste sur le paiement d'une rémunération à un employé après déduction par un employeur de l'ensemble déterminé à l'égard de cette rémunération en vertu de l'article 1015R6 du RI à l'égard de l'employé est réputé le montant de la rémunération versée ou qui doit être versée pour l'application du chapitre I du titre XXXVIII du RI lequel comprend les articles 1015R1 à 1015R27 du RI.

Modifications proposées: L'article 1015R5 du RI est modifié de concordance avec l'ajout d'un alinéa à l'article 1015R6 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R5 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 72, 3^o par.

40. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article, l'ensemble des montants suivants :

i. 75 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, soit d'actions de catégorie « A » émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie « A » ou « B », autres que celles visées au sous-paragraphes ii, émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphes n'excède pour une année 75 % du montant déterminé selon la formule suivante :

5 000 \$ – A ;

ii. 125 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphes n'excède pour une année 125 % du montant déterminé selon la formule suivante :

5 000 \$ – B ;

« *d*) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article, le montant obtenu en multipliant le pourcentage approprié déterminé selon l'article 1015R7 par le montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'acquisition par ce dernier d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n^o 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), ou de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année 30 % de l'excédent du traitement ou du salaire versé à l'employé pour l'année sur le total des montants déterminés pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *b*, à l'égard d'un titre admissible ; » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans les formules prévues aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre de 5 000 \$ et du montant, visé au sous-paragraphes ii de ce paragraphe *c*, prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, relativement à l'année ;

b) la lettre B représente le moindre de 5 000 \$ et du montant déterminé, relativement à l'année, selon la formule prévue au sous-paragraphes i de ce paragraphe *c*. ».

2. Le sous-paragraphes 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de l'article 1015R6 de ce règlement, et le sous-paragraphes 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

L'article 1015R6 du Règlement sur les impôts (RI) énumère une série de montants qui, selon l'article 1015R5 de ce règlement, doivent être déduits de la rémunération d'un employé aux fins de calculer sa «rémunération versée». Le concept de «rémunération versée» permet d'établir, conformément à l'article 1015R10 du RI, le montant qu'un employeur doit déduire de la paie de ses employés en vertu de l'article 1015 de la LI.

Selon le paragraphe *c* de cet article 1015R6, si un employé autorise son employeur à prélever sur sa rémunération un montant qui lui permet d'acquérir des actions de catégorie

« A » émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1) (FSTQ) ou des actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2) (Fondation), cet employeur doit soustraire de la rémunération brute de l'employé, pour chaque période de paie, un montant obtenu en multipliant 75 % par le montant ainsi prélevé, sans excéder pour une année 3 750 \$, soit 75 % de 5 000 \$.

Selon le paragraphe *d* de cet article 1015R6, si un employé autorise son employeur à prélever sur sa rémunération un montant qui lui permet d'acquérir un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu soit de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01), soit de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1), cet employeur doit soustraire de la rémunération brute de l'employé, pour chaque période de paie, un montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé en vertu de l'article 1015R7 du RI par le montant prélevé.

Modifications proposées: L'article 1015R6 du RI est modifié afin de tenir compte du fait que le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation est temporairement haussé à 25 %, et ce, à l'égard de toute action ou fraction d'action acquise après le 31 mai 2009 et au plus tard à la date à laquelle se terminera l'année d'imposition à la fin de laquelle Fondation aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars (période de capitalisation).

Lorsque le montant d'impôt qu'un employeur devra déduire de la rémunération d'un employé ne sera pas établi selon une formule mathématique autorisée par le ministre du Revenu, un montant égal à 125 % (au lieu de 75 %) du montant que l'employeur prélèvera sur la rémunération de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions émises par Fondation au cours de la période de capitalisation, devra être déduit du montant de la rémunération versée à l'employé pour calculer le montant de sa rémunération assujettie à une retenue d'impôt conformément au paragraphe *c* de cet article 1015R6.

Les formules prévues aux sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *c* dont certains éléments sont définis au nouveau deuxième alinéa de l'article 1015R6 du RI font en sorte que le total du montant prélevé par un employeur pour une année sur la rémunération d'un employé pour l'achat d'actions donnant droit au crédit d'impôt relatif à un Fonds de travailleurs qu'il pourra prendre en considération aux fins du calcul, pour l'année, de la retenue d'impôt sera limité à 5 000 \$.

Ainsi, si un employeur prélève un montant sur la rémunération d'un employé, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'une part, d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par Fondation pour une valeur annuelle de 3 000 \$ et d'actions de catégorie « A » émises par FSTQ pour une valeur de 2 000 \$ dans la même année, l'article 1015R6 du RI s'appliquera ainsi :

— la lettre A représentera le moindre de 5 000 \$ et du montant prélevé par l'employeur relativement à cette année pour l'achat d'actions de Fondation qui donne droit au taux de crédit bonifié (3 000 \$), soit 3 000 \$;

— la lettre B représentera le moindre de 5 000 \$ et du montant déterminé relativement à cette année selon la formule visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 1015R6 du RI (2 000 \$), soit 2 000 \$.

La formulation des paragraphes *a* et *b* du nouveau deuxième alinéa de l'article 1015R6 du RI (lettres A et B) permet donc de considérer de façon prioritaire les montants prélevés par l'employeur pour l'acquisition d'actions de Fondation qui donnent droit à un taux de crédit bonifié.

Le paragraphe *d* de l'article 1015R6 du RI est également modifié afin de remplacer la référence au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par une référence au décret ayant édicté ce régime, soit le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), et afin de tenir compte du fait que l'expression « titre admissible » est définie dans la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R6(c) et 2° al. (nouveau) R.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 72, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 72, 3° par.

* Réf. : 1015R6(d) R.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

41. 1. L'article 1015R7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) » par «, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) » ;

2° par le remplacement de «paragraphe *d*» par «paragraphe *d* du premier alinéa» dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa ;

— le deuxième alinéa ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015R7 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le pourcentage auquel le paragraphe *d* de l'article 1015R6 de ce règlement fait référence relativement à l'acquisition d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu soit de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), soit de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1).

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1015R7 du RI est modifié afin de remplacer la référence au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par une référence au décret ayant édicté ce régime, soit le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580). De plus, le deuxième alinéa de cet article 1015R7 est modifié pour tenir compte du fait que l'expression « titre admissible » est définie dans la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

L'article 1015R7 du RI est également modifié de concordance avec l'ajout d'un alinéa à l'article 1015R6 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R7, 1° al. avant (a) et 2° al. R.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. : 1015R7, 1° al. avant (a) et 2° al. R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 72, 3° par.

42. 1. L'article 1015R8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1015R8.** Pour l'application de l'article 1015R6, une prime visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article à l'égard d'une rémunération est, à l'égard d'un employé, l'un des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « adopté en vertu soit de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), soit » par «, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), ou ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015R8 du RI prévoit, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1015R6 du RI et, ultimement, pour l'établissement du montant d'impôt qui doit être retenu à la source, les conditions qui doivent être remplies pour que la prime versée par un employé à un régime enregistré d'épargne-retraite puisse être déduite de sa rémunération par son employeur.

Le paragraphe *c* de cet article 1015R8 prévoit de quelle manière un titre admissible émis au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu soit de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01), soit de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1), est pris en compte à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 1015R8 du RI est modifié afin de remplacer la référence au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par une référence au décret ayant édicté ce régime, soit le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), et afin de tenir compte du fait que l'expression « titre admissible » est définie dans la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

L'article 1015R8 du RI est également modifié de concordance avec l'ajout d'un alinéa à l'article 1015R6 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R8 avant (a) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 72, 3° par.

* Réf. : 1015R8(c) R.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

43. L'article 1015R21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « légitimes » par le mot « raisonnables ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Il est prévu que le montant de la retenue est égal soit au montant établi conformément aux tables dressées par le ministre du Revenu, soit au montant établi selon la formule mathématique que le ministre autorise, soit au montant prévu par le Règlement sur les impôts (RI) à l'égard de certains paiements qui y sont mentionnés spécifiquement.

Plus particulièrement, l'article 1015R21 du RI prévoit qu'une personne qui verse une prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou un paiement provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite doit effectuer une retenue à la source égale à 16 % du montant ainsi versé.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 du RI est modifié pour y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R21, 2° al. (b) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

44. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R34, du suivant :

« **1015R34.1.** Toute personne qui déduit un montant prévu à l'article 1015R18, à l'égard d'un paiement pour services rendus au Québec effectué au cours d'un mois, doit payer au ministre ce montant au plus tard le quinzième jour du mois suivant, sous réserve des quatrième et sixième alinéas de l'article 1015 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

L'article 1015R18 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que toute personne qui effectue un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu, doit déduire 9 % de ce montant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1015R34.1 est introduit dans le RI afin de prévoir explicitement que le montant déduit conformément à l'article 1015R18 du RI doit être remis au ministre du Revenu au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel le paiement pour services rendus au Québec a été effectué sauf si le payeur est autorisé à faire ses remises sur une base trimestrielle ou annuelle en vertu du quatrième ou du sixième alinéa de l'article 1015 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R34.1 R.I. / B.I. 2009-9, p. 9, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-9, p. 9, 2° par.

45. 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1027R1.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le premier acompte provisionnel de base d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, calculé de la façon mentionnée au deuxième alinéa, ou, lorsque la société était, pour cette année d'imposition précédente, soit une société qui exploitait une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.14 de la Loi, soit une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.18 ou des articles 771.5 à 771.7 de la Loi, soit une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la Loi, soit une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, au sens des articles 771.14 et 771.15 de la Loi, la proportion de ce qu'aurait été cet impôt ainsi calculé si elle n'avait pas été une telle société qui avait exploité une entreprise reconnue, une telle société admissible, une telle société exemptée ou une telle société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours dans cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1027 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant des versements qu'une société doit effectuer en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition. Ces versements sont basés sur l'impôt estimé de la société pour l'année, son premier acompte provisionnel de base pour l'année ou son deuxième acompte provisionnel de base pour l'année. Les acomptes provisionnels sont établis conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 1027 de la LI.

L'article 1027R1 du Règlement sur les impôts (RI) établit le premier acompte provisionnel de base pour une année d'imposition. Il s'agit de l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition précédente, calculé sans tenir compte de certaines dispositions de la LI prévues au deuxième alinéa.

Par ailleurs, selon les modifications apportées à la LI par le chapitre 5 des lois du Québec de 2010 et afin d'augmenter au Québec le nombre d'entreprises dérivées de la recherche effectuée dans le milieu public québécois et ainsi d'encourager davantage l'innovation, une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, au sens des articles 771.14 et 771.15 de la LI, peut bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu pendant une période de dix ans débutant le jour de sa constitution. Cette société doit avoir été constituée au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} avril 2014.

Modifications proposées: L'article 1027R1 du RI est modifié afin qu'une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle doive, dans l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle sa période de congé d'impôt sur le revenu prend fin, verser ses acomptes provisionnels, pour cette année d'imposition, en faisant abstraction du congé d'impôt dont elle a bénéficié. Plus spécifiquement, le premier alinéa de l'article 1027R1 du RI est modifié pour prévoir que le premier acompte provisionnel de base, pour une année d'imposition, d'une société qui était une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle pour l'année d'imposition précédente, soit déterminé comme si la société n'avait pas été une telle société pour cette année d'imposition précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1027R1, 1^o al. R.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 27, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 23, 1^o par. et dernier par., 1^o tiret.

46. 1. L'article 1027R9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les articles 518 ou 529 de la Loi s'appliquent » par « l'un des articles 518, 529 et 851.22.34 de la Loi s'applique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Lorsqu'une société aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en faveur d'une autre société avec qui elle a un lien de dépendance et que l'un des articles 518 et 529 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à l'aliénation de l'un de ces biens, l'article 1027R9 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'il faut additionner les bases d'acomptes provisionnels des deux sociétés aux fins de calculer les acomptes provisionnels de la société cessionnaire.

Par ailleurs, l'article 851.22.34 de la LI permet à une filiale canadienne d'une banque entrante de transférer des biens à la banque entrante en franchise d'impôt lorsqu'elles font un choix qui s'apparente au choix prévu à l'un des articles 518 et 529 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1027R9 du RI est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique également au transfert d'un bien d'une filiale canadienne d'une banque entrante à cette banque entrante lors de l'exercice du choix prévu à cet article 851.22.34 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1027R9 R.I. / 5301(8) avant (a) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n^o 25, p. 2224, DORS/2009-302, a. 10(3) / D.B. 1999-03-09, Rens. add., Section 1, p. 111, 1^o au 4^o par. / B.I. 99-1, p. 67, 4^o par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n^o 25, p. 2225, DORS/2009-302, a. 13(2) / D.B. 1999-03-09, Rens. add., Section 1, p. 111, 2^o par.

47. 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *i*) le Centre d'aide technologique aux entreprises – Côte-Nord du Québec ;

« *j*) le Centre interdisciplinaire de développement en cartographie des océans (CIDCO) ». ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *i* de l'article 1029.8.1R1 de ce règlement, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 30 juin 2008 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date et, lorsqu'il édicte le paragraphe *j* de cet article 1029.8.1R1, s'applique

à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 31 décembre 2008 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère, pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible » qui est prévue au paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts et qui est utilisée dans les dispositions du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, les centres de recherche gouvernementaux prescrits.

Modifications proposées: L'article 1029.8.1R1 du RI est modifié pour reconnaître deux nouveaux centres de recherche gouvernementaux. Ainsi, le Centre d'aide technologique aux entreprises – Côte-Nord du Québec et le Centre interdisciplinaire de développement en cartographie des océans (CIDCO) sont-ils ajoutés à la liste des centres de recherche gouvernementaux prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1R1 (i) R.I. / B.I. 2008-8, p. 16, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 16, dernier par.

* Réf. : 1029.8.1R1 (j) R.I. / B.I. 2009-4, p. 7, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 7, 7° par.

48. L'article 1029.8.9.1R3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, de « 652.2, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.9.1R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une limite au « montant de remplacement prescrit » prévu pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » dans le cadre du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive.

Modifications proposées: Une modification d'ordre technique est apportée au paragraphe a de l'article 1029.8.9.1R3 du RI pour supprimer le renvoi à un article de la Loi sur les impôts qui est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.1R3(a) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

49. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe e, du suivant :

« e.1) le Cégep de Sept-Îles à l'égard de son Centre d'excellence en maintenance industrielle ; » ;

2° par la suppression du paragraphe g ;

3° par l'insertion, après le paragraphe g, du suivant :

« g.1) le Centre de développement des bioproduits ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 17 mars 2008 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 décembre 2007.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 27 décembre 2007 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.17R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les centres collégiaux de transfert de technologie prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » qui est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts et qui est utilisée dans les dispositions du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.17R1 du RI est modifié pour prescrire deux nouveaux centres collégiaux de transfert de technologie, soit le Centre d'excellence en maintenance industrielle du Cégep de Sept-Îles et le Centre de développement des bioproduits.

De plus, cet article est aussi modifié afin de retirer le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. de la liste des centres collégiaux de transfert de technologie prescrits — suppression du paragraphe g —, en raison du transfert des activités relatives au secteur des bioproduits au Centre de développement des bioproduits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.17R1(e.1) et (g.1) R.I. / B.I. 2008-8, p. 15, 6° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 15, 7^o par.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(g) R.I. / B.I. 2008-8, p. 15, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 15, dernier par.

50. 1. L'article 1029.8.36.0.17R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.17 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application des crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie. De façon plus particulière, l'expression « installation admissible » est définie comme désignant une installation à l'égard de laquelle Investissement Québec délivre une attestation certifiant, entre autres, qu'elle est une installation spécialisée prescrite qui est utilisée à l'égard des biotechnologies. Or cette définition a été modifiée par le chapitre 15 des lois du Québec de 2009 afin de ne plus faire mention du contenu de l'attestation qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec.

Pour l'application de l'ancienne version de cette définition, l'article 1029.8.36.0.17R1 du Règlement sur les impôts (RI) désigne les installations qui constituent des installations spécialisées prescrites.

Modifications proposées: De concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, l'article 1029.8.36.0.17R1 du RI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.17R1 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 15, a. 551.

51. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.116.5.1R1, du suivant :

« **1029.8.116.5.1R2.** Les montants des seuils de réduction de la prime au travail adaptée visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes b et c du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi qui sont applicables pour une année d'imposition donnée correspondent au plus élevé des seuils de réduction qui étaient applicables pour l'année précédente et des montants

que le ministre des Finances détermine et qui représentent le revenu de travail à compter duquel une personne cesserait d'avoir droit, pour l'année d'imposition donnée, à une prestation en vertu du Programme de solidarité sociale établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), si ce revenu de travail constituait un salaire reçu par cette personne dans l'année d'imposition donnée et si cette prestation était calculée sur une base annuelle, en tenant compte des éléments suivants :

a) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée visé au sous-paragraphe i des paragraphes b et c du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi, le montant de la prestation de base accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale à un adulte seul, le montant de l'ajustement accordé dans le cadre de ce programme pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec, y compris la majoration accordée à un adulte seul s'il n'habite pas la même unité de logement qu'un autre adulte seul ou une autre famille, et le montant qui est exclu du revenu de travail en vertu de ce programme ;

b) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée visé au sous-paragraphe ii des paragraphes b et c du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi, le montant de la prestation de base accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale à une famille composée de deux adultes, le montant de l'ajustement accordé dans le cadre de ce programme pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec à une famille composée de deux adultes et le montant qui est exclu du revenu de travail en vertu de ce programme ;

c) le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard du revenu de travail, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le revenu de travail n'est pas un multiple de 2 \$, il doit être rajusté au multiple de 2 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 2 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi a été introduit dans la législation fiscale. Il incite de telles personnes à demeurer sur le marché du travail ou à le réintégrer en leur accordant une aide basée sur leurs gains de travail. Les modalités d'application de cette mesure sont arrimées avec celles du Programme de solidarité sociale établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1). Ainsi, le montant de ce crédit d'impôt remboursable augmente graduellement dès que les gains de travail du ménage excèdent l'exemption pour gains de travail (1 200 \$) et commence à décroître au seuil de sortie de l'aide financière de dernier recours accordée en vertu de ce programme.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.5.1R2 du Règlement sur les impôts décrit la méthode utilisée par le ministre des Finances pour déterminer, à compter de l'année d'imposition 2009, les seuils de réduction du crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. En vertu de ce nouvel article, les montants de ces seuils correspondent au plus élevé des montants des seuils qui étaient applicables pour l'année d'imposition précédente et des montants qui représentent les revenus de travail à compter desquels une personne cesserait d'avoir droit à une prestation en vertu du Programme de solidarité sociale établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, si ce revenu de travail constituait un salaire reçu dans l'année donnée et si cette prestation était calculée sur une base annuelle en fonction des éléments décrits aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.5.1R2.

Cette disposition a pour effet de lier les seuils de réduction de la prime au travail adaptée avec les seuils de sortie de l'aide financière de dernier recours pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5.1R2 R.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 42, 1^o par. à p. 43, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 42, 1^o par.

52. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « à l'effet qu'elle » par les mots « selon laquelle elle » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) » par « , édicté par le décret n^o 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *g*, des mots « du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1079.1R2 du Règlement sur les impôts (RI) indique ce qu'est un bien prescrit pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi sur les impôts (LI). En vertu de cette définition, un bien prescrit est exclu du concept d'abri fiscal.

Les paragraphes *f* et *g* du deuxième alinéa de l'article 1079.1R2 du RI prévoient qu'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) ou de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) est un bien prescrit, de sorte qu'il ne constitue pas un abri fiscal pour l'application de l'article 1079.1 de la LI.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.1R2 du RI sont modifiés pour y apporter une modification terminologique.

D'autre part, le paragraphe *f* du deuxième alinéa de cet article 1079.1R2 est modifié afin de remplacer la référence au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par une référence au décret ayant édicté ce régime, soit le décret n^o 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580). De plus, le paragraphe *g* de cet alinéa est modifié pour tenir compte du fait que l'expression « titre admissible » est définie dans la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.1R2, 2^o al. (a) et (b) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. : 1079.1R2, 2^o al. (f) et (g) R.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

53. 1. L'article 1079.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe iv du paragraphe a du deuxième alinéa, du mot « devise » par le mot « monnaie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1079.1R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit ce que désigne un avantage prescrit relativement à une part dans un bien pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi sur les impôts (LI). Le deuxième alinéa de cet article 1079.1R3 décrit différents montants qui constituent un tel avantage prescrit. À cet égard, le sous-paragraphe iv du paragraphe a de cet alinéa utilise les expressions « devise canadienne » et « devise étrangère ».

Modifications proposées: L'article 1079.1R3 du RI est modifié, dans le texte français, afin que les expressions « monnaie canadienne » et « monnaie étrangère », qui sont celles généralement utilisées dans la LI — l'expression « monnaie étrangère » étant définie à l'article 1 de cette loi — soient utilisées plutôt que les expressions « devise canadienne » et « devise étrangère ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.1R3, 2° al. (a)(iv) R.I. (texte français) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : 80(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 31, 3° par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

54. 1. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c du deuxième alinéa, de « e.5 » par « e.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1086R1 du Règlement sur les impôts (RI) oblige une personne qui fait un paiement mentionné à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) à présenter au ministre du Revenu une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. Le deuxième alinéa de cet article 1086R1 prévoit la même obligation à l'égard des paiements, avantages et montants qui y sont énumérés, dont les montants prévus aux paragraphes e.2 à e.5 de l'article 311 de la LI.

Par ailleurs, le paragraphe e.6 a été ajouté à l'article 311 de la LI de façon à prévoir que les montants reçus en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47), relativement à un salaire au sens de cette loi, sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Modifications proposées: Le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1086R1 du RI est modifié afin que la personne qui verse un montant visé au paragraphe e.6 de l'article 311 de la LI soit également assujettie à l'obligation de présenter au ministre du Revenu une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R1, 2° al. (c) R.I. / 200(2)(c) R.I.R. / B.I. 2008-8, p. 17, 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 13(4) C-10 / B.I. 2008-8, p. 17, 3° par.

55. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R14, du suivant :

« **1086R14.1.** Un émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt qui paie un montant dont le paragraphe b du premier alinéa de l'article 935.26.1 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. »

Dans le premier alinéa, l'expression « émetteur » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour mettre en place les mesures relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt (CÉLI). L'article 935.26.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui a été édicté par l'article 92 du chapitre 5 des lois de 2010, précise le traitement fiscal qui doit être réservé au revenu qui s'accumule après le décès du titulaire du CÉLI et détermine le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable qui est bénéficiaire du CÉLI à l'égard de ce revenu accumulé.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086R14.1 du Règlement sur les impôts prévoit que l'émetteur d'un CÉLI doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit, lorsqu'il paie un montant après le décès du titulaire du CÉLI dont le paragraphe b du premier alinéa

de l'article 935.26.1 de la LI exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R14.1 R.I. / 223(2) R.I.R. / 89(1) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4^o par., M.H. #1 et p. 141, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : 89(2) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3^o par.

56. 1. L'article 1086R57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) comme régime dont l'agrément est retiré » par « , un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, un compte d'épargne libre d'impôt ou un arrangement qui est réputé un tel compte en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 935.26.1 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les premier et deuxième alinéas de l'article 1086R57 du Règlement sur les impôts (RI) prévoient qu'une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit doit être produite par une personne qui, en qualité de fiduciaire, contrôle ou reçoit un revenu, des gains ou bénéfices destinés à un particulier résidant au Québec dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition concernée. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas de certaines fiducies, dont celles régies par un régime enregistré d'épargne-études.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1086R57 du RI est modifié pour faire en sorte que l'obligation de produire une déclaration de renseignements visée au premier alinéa de cet article ne s'applique pas à l'égard d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) ou par un arrangement réputé un tel régime en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 935.26.1 de la Loi sur les impôts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R57, 3^o al. R.I. / 204(3)(f) R.I.R. / 84(1) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4^o par., M.H. #1 et p. 141, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : 84(2) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3^o par.

57. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R57, des suivants :

« **1086R57.1.** Dans le présent article et l'article 1086R57.2, l'expression :

« fiducie de placement ouverte », à un moment quelconque, désigne une fiducie ouverte dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est, à ce moment, attribuable à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

a) soit des unités de fiducies ouvertes ;

b) soit des intérêts dans des sociétés de personnes ouvertes au sens de l'article 1086R81.1 ;

c) soit des actions du capital-actions de sociétés publiques ;

d) soit une combinaison de biens visés aux paragraphes a à c ;

« fiducie ouverte », à un moment quelconque, désigne une fiducie de fonds commun de placements dont les unités sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le 4 juillet 2007, le ministre des Finances du Canada a présenté un projet de modifications aux législations et réglementations fiscales fédérales visant à faciliter l'établissement de feuillets de renseignements concernant le revenu tiré de certains organismes de placement collectif. Plus précisément, ces mesures font en sorte de réduire le temps de préparation et d'émission des feuillets de renseignements se rapportant aux distributions de fiducies cotées en bourses et des feuillets de renseignements se rapportant aux répartitions de sociétés de personnes cotées en bourse. Il a été annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées pour intégrer ces mesures.

Modification proposée: Le nouvel article 1086R57.1 du Règlement sur les impôts (RI) introduit les définitions des expressions « fiducie de placement ouverte » et « fiducie ouverte » pour l'application de cet article 1086R57.1 et de l'article 1086R57.2 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R57.1 R.I. / 204.1(1) « fiducie de placement ouverte » (« *public investment trust* ») et « fiducie ouverte » (« *public trust* ») R.I.R. / 72(1) C-28 / B.I. 2007-10, p. 33, 5^o par.

* Réf. d.a. : 72(2) C-28 / B.I. 2007-10, p. 33, dernier par.

« **1086R57.2.** Une fiducie qui est une fiducie ouverte au cours d'une année d'imposition doit, au plus tard le jour prévu au deuxième alinéa, rendre publics au moyen du formulaire prescrit les renseignements la concernant pour l'année en affichant ce formulaire d'une manière qui est accessible au grand public sur le site internet de CDS Innovations Inc. et aviser par écrit le ministre du moment auquel ce formulaire est ainsi affiché.

Le jour auquel le premier alinéa fait référence est :

a) lorsque la fiducie ouverte est, au cours de l'année d'imposition, une fiducie de placement ouverte, le soixante-septième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition ;

b) dans les autres cas, le soixantième jour qui suit la fin de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des renseignements relatifs à une année d'imposition qui se termine après le 3 juillet 2007. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « fiducie ouverte » prévue à l'article 1086R57.1 de ce règlement s'applique avant le 14 décembre 2007, elle doit se lire en y remplaçant les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » par les mots « bourse canadienne ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative du nouvel article 1086R57.1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modification proposée: Le premier alinéa du nouvel article 1086R57.2 du RI prévoit que toute fiducie ouverte, au sens que donne à cette expression l'article 1086R57.1 du RI, est tenue de rendre publics, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements la concernant pour une année d'imposition en affichant ceux-ci sur le site internet de CDS Innovations Inc. De plus, elle doit aviser le ministre du Revenu du moment auquel ce formulaire est ainsi affiché.

Le deuxième alinéa de l'article 1086R57.2 du RI prévoit le délai dans lequel les exigences énoncées au premier alinéa doivent être remplies. Ainsi, une fiducie ouverte doit remplir ces exigences au plus tard le soixantième jour qui suit la fin de l'année d'imposition sauf si elle est, pour l'année, une fiducie de placement ouverte, auquel cas cette fiducie doit remplir ces exigences au plus tard le soixante-septième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R57.2 R.I. / 204.1(2) et (3) R.I.R. / 72(1) C-28 / B.I. 2007-10, p. 33, 5^o par.

* Réf. d.a. : 72(2) C-28 / B.I. 2007-10, p. 33, dernier par.

58. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R81, des suivants :

« **1086R81.1.** Dans le présent article et l'article 1086R81.2, l'expression :

« société de personnes de placement ouverte », à un moment quelconque, désigne une société de personnes ouverte dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est, à ce moment, attribuable à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

a) soit des unités de fiducies ouvertes au sens de l'article 1086R57.1 ;

b) soit des intérêts dans des sociétés de personnes ouvertes ;

c) soit des actions du capital-actions de sociétés publiques ;

d) soit une combinaison de biens visés aux paragraphes a) à c) ;

« société de personnes ouverte », à un moment quelconque, désigne une société de personnes dont les intérêts sont inscrits, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et qui, à ce moment, exploite une entreprise au Canada ou est une société de personnes canadienne.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le 4 juillet 2007, le ministre des Finances du Canada a présenté un projet de modifications aux législations et réglementation fiscales fédérales visant à faciliter l'établissement de feuillets de renseignements concernant le revenu tiré de certains organismes de placement collectif. Plus précisément, ces mesures font en sorte de réduire le temps de préparation et d'émission des feuillets de renseignements se rapportant aux distributions de fiducies cotées en bourses et des feuillets de renseignements se rapportant aux répartitions de sociétés de personnes cotées en bourse. Il a été annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées pour intégrer ces mesures.

Modification proposée: Le nouvel article 1086R81.1 du Règlement sur les impôts (RI) introduit les définitions des expressions « société de personnes de placement ouverte » et « société de personnes ouverte » pour l'application de cet article 1086R81.1 et de l'article 1086R81.2 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R81.1 R.I. / 229.1(1) « société de personnes de placement ouverte » (« *public investment partnership* ») et « société de personnes ouverte » (« *public partnership* ») R.I.R. / 73(1) C-28 / B.I. 2007-10, p. 33, 5^o par.

* Réf. d.a. : 73(2) C-28 / B.I. 2007-10, p. 33, dernier par.

« **1086R81.2.** Lorsqu'une société de personnes est, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une société de personnes ouverte, chaque membre de la société de personnes doit, au plus tard le jour prévu au deuxième alinéa, rendre publics au moyen du formulaire prescrit les renseignements concernant cette société de personnes pour l'exercice financier en affichant ce formulaire prescrit d'une manière qui est accessible au grand public sur le site internet de CDS Innovations Inc. et aviser par écrit le ministre du moment auquel ce formulaire est ainsi affiché.

Le jour auquel le premier alinéa fait référence est :

a) lorsque la société de personnes ouverte est, au cours de l'exercice financier, une société de personnes de placement ouverte, le soixante-septième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier ;

b) dans les autres cas, soit le soixantième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier soit, s'il est antérieur, le jour qui suit de quatre mois la fin de l'exercice financier.

Chaque membre d'une société de personnes est réputé avoir rempli les conditions prévues au premier alinéa à l'égard de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci si un membre de la société de personnes qui a l'autorité d'agir au nom de celle-ci a rempli ces conditions pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des renseignements relatifs à un exercice financier qui se termine après le 3 juillet 2007. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « société de personnes ouverte » prévue à l'article 1086R81.1 de ce règlement s'applique avant le 14 décembre 2007, elle doit se lire en y remplaçant les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » par les mots « bourse canadienne ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative du nouvel article 1086R81.1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modification proposée: Le premier alinéa du nouvel article 1086R81.2 du RI prévoit que chaque membre d'une société de personnes ouverte, au sens que donne à cette expression l'article 1086R81.1 du RI, est tenu de rendre publics, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements concernant la société de personnes ouverte pour un exercice financier en affichant ceux-ci sur le site internet de CDS Innovations Inc. De plus, ces membres doivent aviser le ministre du Revenu du moment auquel ce formulaire est ainsi affiché.

Le deuxième alinéa de l'article 1086R81.2 du RI prévoit le délai dans lequel les exigences énoncées au premier alinéa doivent être remplies. Ainsi, ces exigences doivent être remplies au plus tard le jour qui survient le premier parmi les jours suivants :

— le soixantième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier ;

— le jour qui suit de quatre mois la fin de l'exercice financier.

Toutefois, s'il s'agit d'une société de personnes de placement ouverte, ces exigences doivent être remplies au plus tard le soixante-septième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R81.2 R.I. / 229.1(2), (3) et (4) R.I.R. / 73(1) C-28 / B.I. 2007-10, p. 33, 5^o par.

* Réf. d.a. : 73(2) C-28 / B.I. 2007-10, p. 33, dernier par.

59. 1. L'article 1086R94 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bail conclu ou reconduit après le 13 mars 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Lorsqu'une personne âgée de 70 ans ou plus habite un logement ou une chambre dont le loyer comprend le coût d'un ou de plusieurs services admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, l'article 1086R94 du Règlement sur les impôts (RI) oblige le locateur à produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, et à la transmettre au ministre du Revenu dans les dix jours qui suivent la conclusion du bail initial ou, s'il s'agit d'un bail reconduit, au plus tard à la date de sa reconduction. De plus, le locateur doit faire parvenir deux copies de cette déclaration, dans le même délai, à la personne âgée à l'égard de laquelle la déclaration est produite.

Modifications proposées: Afin de donner suite aux changements annoncés dans le Discours sur le budget du 13 mars 2008 relativement au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, la Loi sur les impôts a été modifiée, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour mettre en place de nouvelles règles servant à déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer qu'une personne âgée paie pour se loger dans une unité de logement. Dans ce contexte, il y a lieu d'abroger l'article 1086R94 du RI compte tenu qu'il n'est plus nécessaire que le locateur d'une unité de logement produise une déclaration de renseignements à l'égard d'un bail conclu ou reconduit après le 13 mars 2008.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R94 R.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 26, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 26, 1^o par.

60. L'article 1175.6R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « contrats faits » par les mots « contrats conclus ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La Loi sur les impôts (LI) prévoit à sa partie VI.1 (qui comprend les articles 1175.1 à 1175.19 de la LI) la taxe sur le capital des assureurs sur la vie. L'article 1175.6R1 du Règlement sur les impôts (RI) énonce des règles pour calculer la proportion qui existe entre les affaires faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec par un assureur sur la vie et l'ensemble de ses affaires faites au Canada.

Modifications proposées: Une modification d'ordre terminologique est apportée à l'article 1175.6R1 du RI pour remplacer, partout où ils se trouvent, les mots « contrats faits » par les mots « contrats conclus ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.6R1 R.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

61. L'article 1175.6R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « fait » par le mot « conclu ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La Loi sur les impôts (LI) prévoit à sa partie VI.1 (qui comprend les articles 1175.1 à 1175.19 de la LI) la taxe sur le capital des assureurs sur la vie. L'article 1175.6R1 du Règlement sur les impôts (RI) énonce des règles pour calculer la proportion des affaires faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec par un assureur sur la vie et l'ensemble de ses affaires faites au Canada. L'article 1175.6R3 du RI prévoit une règle pour l'application de cet article 1175.6R1 lorsqu'une société d'assurance n'a pas d'établissement dans une province en particulier.

Modifications proposées: Une modification d'ordre terminologique est apportée à l'article 1175.6R3 du RI pour remplacer, partout où il se trouve, le mot « fait » par le mot « conclu ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.6R3 R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

62. 1. La catégorie 6 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe *j* et après « le 25 mai 1976 », de « et avant le 26 février 2008 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 6 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 10 %. Sont notamment compris dans cette catégorie les locomotives de chemin de fer acquises après le 25 mai 1976 et qui ne sont pas comprises dans la catégorie 7 de cette annexe.

Modifications proposées: La modification apportée à la catégorie 6 de l'annexe B du RI est corrélative à la modification qui est apportée, dans le cadre du présent projet de règlement, à la catégorie 10 de l'annexe B du RI afin d'étendre la portée aux locomotives de chemin de fer acquises après le 25 février 2008. Ainsi, le taux de la déduction pour amortissement applicable à ce type de biens passe de 10 % à 30 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 6(j) R.I. / Annexe II, catégorie 6(j) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n^o 10, p. 697, DORS/2009-126, a. 5 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4^o par. et p. 140, M.H. # 11.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n^o 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(2) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3^o par.

63. 1. La catégorie 7 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après les mots « à l'exception », de « d'un bien compris dans la catégorie 10 en raison du paragraphe *t* de cette catégorie et »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) le matériel de pompage ou de compression, y compris son matériel accessoire, acquis après le 25 février 2008, qui fait partie d'un pipe-line et qui sert

à pomper ou à comprimer le dioxyde de carbone aux fins de le transporter au moyen du pipe-line. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 7 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 15 %. Sont notamment compris dans cette catégorie les locomotives de chemin de fer acquises après le 27 février 2000, à l'exception d'une voiture automobile de chemin de fer.

Modifications proposées: Afin que le taux de la déduction pour amortissement (DPA) applicable à l'égard du matériel de pompage ou de compression, y compris son matériel accessoire, qui fait partie d'un pipe-line servant au transport de dioxine de carbone et à l'égard des locomotives de chemin de fer corresponde mieux à la durée de vie utile de ces biens, les modifications suivantes sont apportées :

— le taux de la DPA applicable aux locomotives neuves de chemin de fer acquises après le 28 février 2008 passe de 15 % (catégorie 7 de l'annexe B du RI) à 30 % (catégorie 10 de cette annexe) ;

— le taux de la DPA applicable au matériel de pompage ou de compression qui fait partie d'un pipe-line servant au transport de dioxine de carbone devient le même que celui applicable au matériel de pompage ou de compression servant au transport de pétrole et de gaz naturel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 7(i) et (k) R.I. / Annexe II, catégorie 7(i) et (k) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 697, DORS/2009-126, a. 6(1) et (2) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4° par. et p. 140, M.H. # 11.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(2) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3° par.

64. 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe *s* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *t*) une locomotive de chemin de fer qui n'est pas une voiture automobile de chemin de fer et qui n'a pas été utilisée, ni acquise pour être utilisée, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 26 février 2008. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 10 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 30 %. Sont notamment compris dans cette catégorie le matériel automobile, à l'exclusion d'une voiture automobile de chemin de fer acquise après le 25 mai 1976.

Modifications proposées: Un nouveau paragraphe est ajouté au deuxième alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B du RI afin de hausser de 15 % à 30 % le taux de la déduction pour amortissement (DPA) applicable à l'égard des locomotives neuves de chemin de fer acquises après le 25 février 2008. Cette modification fait en sorte que le taux de la DPA applicable à l'égard des locomotives de chemin de fer corresponde mieux à leur durée de vie utile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 10, 2° al. (t) R.I. / Annexe II, catégorie 10(y) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 697, DORS/2009-126, a. 7 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4° par. et p. 140, M.H. # 11.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(2) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3° par.

65. 1. La catégorie 29 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les biens, sauf ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 qu'en raison de l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cette catégorie et ceux qui sont compris dans la catégorie 47 en raison du paragraphe *b* de cette catégorie, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui sont à la fois : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) des biens qui sont constitués par l'un des biens suivants :

i. un bien qui, sans la présente catégorie, serait compris dans la catégorie 8, à l'exception du matériel roulant de chemin de fer ou d'un bien visé au paragraphe *i* de la catégorie 8 ;

ii. un réservoir d'eau ou de pétrole ;

iii. un chariot élévateur à fourche industriel ;

iv. du matériel générateur d'électricité visé à la catégorie 9;

v. un bien visé à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10;

vi. un bien qui serait visé au paragraphe *g* du premier alinéa de la catégorie 10 si la partie de ce paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait comme suit :

« *g*) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, acquis après le 18 mars 2007 et avant le 28 janvier 2009, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* ou qui servent principalement : » ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« *iii.* soit après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2012, s'ils constituent de la machinerie ou du matériel qui, à la fois :

1° seraient visés au paragraphe *a* si celui-ci se lisait sans tenir compte des mots « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou » ;

2° sont visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* et *vi* du paragraphe *b*. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une déduction pour amortissement accéléré à l'égard de certains biens acquis avant le 1^{er} janvier 1990 qui sont utilisés, directement ou indirectement, pour la fabrication ou la transformation au Canada d'articles destinés à la vente ou à la location. Les biens de cette catégorie font l'objet d'une déduction pour amortissement linéaire au taux de 50 %.

Modifications proposées: La catégorie 29 de l'annexe B du RI est modifiée en premier lieu de façon à préciser que cette catégorie ne s'applique pas à l'égard de certains biens visés aux paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 41 de cette annexe B. En second lieu, le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie 29 est ajouté afin que soient compris dans cette catégorie les biens acquis après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2012 qui constituent de la machinerie ou du matériel qui, à la fois :

— seraient visés au paragraphe *a* du premier alinéa de cette catégorie si celui-ci se lisait sans tenir compte des mots « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou » ;

— sont visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* et *vi* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de la catégorie 29 de l'annexe B du RI est modifié, d'une part, pour y apporter une modification de structure et, d'autre part, pour ajouter parmi les biens compris dans cette catégorie 29 le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, acquis après le 18 mars 2007 et avant le 28 janvier 2009.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 29, 1° al. avant (a), (b) et (c)(iii) R.I. / Annexe II, catégorie 29 avant (a), (b)(v), (b)(vi) et (c)(iii) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 612, DORS/2009-115, a. 5 et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 697 et 698, DORS/2009-126, a. 8 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16 et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, M.H. # 4. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(1) et 12(2) et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(2) et 12(3) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par. et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par.

66. 1. La catégorie 39 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) d'une part, ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes *iii* et *v* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie et du paragraphe *c* de ce premier alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 39 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens qui ont été acquis après le 31 décembre 1987 et avant le 26 février 1992 qui constituent du matériel de fabrication et de transformation. Cette catégorie de nature transitoire comprend notamment des biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI mais qui y seraient compris si l'on ne tenait pas compte, au paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie, d'un bien qui est un chariot

élévateur ou un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10 de cette annexe B.

Modifications proposées: La catégorie 39 de l'annexe B du RI est modifiée de concordance avec la modification qui est apportée, dans le cadre du présent projet de règlement, au paragraphe *b* du premier alinéa de la catégorie 29 de l'annexe B du RI et qui porte sur la structure de ce paragraphe. Cette modification est à caractère technique et ne vise qu'à s'assurer que le renvoi à ce paragraphe *b* reflète le texte de la catégorie 29 de l'annexe B du RI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de règlement, et ce, bien que la catégorie 39 de l'annexe B du RI soit de nature transitoire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B, catégorie 39(a) R.I. / Annexe II, catégorie 29(b)(v) et (b)(vi) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 697, DORS/2009-126, a. 8(1) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, M.H. # 4. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(3) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par. et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par.

67. 1. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa par le suivant :

« i. la partie du premier alinéa de cette catégorie 29 qui précède le paragraphe *a* se lisait sans tenir compte de « ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 qu'en raison de l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cette catégorie et » et si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes iii et v du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie 29 et du paragraphe *c* de ce premier alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 41 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 25 %. Sont notamment comprises dans cette catégorie la plupart des immobilisations acquises par les sociétés minières, pétrolières et gazières.

Modifications proposées: La modification apportée à la catégorie 41 de l'annexe B du RI est de concordance avec celle qui est apportée, dans le cadre du présent projet de règlement, à la catégorie 29 de l'annexe B du RI. En vertu

des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cette catégorie 41, est un bien de la catégorie 41 un bien d'un contribuable qui serait autrement compris dans la catégorie 29 et qui est utilisé, ou loué pour être utilisé, dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada, si, entre autres conditions, celle énoncée au sous-paragraphe i de chacun de ces paragraphes *f* et *g* est remplie. Le libellé de cette condition est modifié notamment pour tenir compte du changement de structure apporté au paragraphe *b* du premier alinéa de la catégorie 29 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B, catégorie 41, 1° al. (f)(i) et (g)(i) R.I. / Annexe II, catégorie 41(c)(i) et (d)(i) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 612, DORS/2009-115, a. 6(1) et (2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 139, 4° par. et p. 140, M.H. # 16.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

68. 1. La catégorie 43 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. il s'agit de biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes iii et v du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie et du paragraphe *c* de ce premier alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 30 %. Sont notamment compris dans cette catégorie les biens acquis après le 25 février 1992 qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte, au paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie, d'un bien qui est un chariot élévateur ou un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10 de cette annexe B.

Modifications proposées: La modification apportée à la catégorie 43 de l'annexe B du RI est de concordance avec celle qui est apportée, dans le cadre du présent projet de règlement, à la catégorie 29 de l'annexe B du RI. Cette modification est à caractère technique et ne vise qu'à s'assurer que le renvoi au paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie 43 reflète le texte de la catégorie 29 de cette

annexe, tel que modifié dans le cadre du présent projet de règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 43(a)(i) R.I. / Annexe II, catégorie 29(b)(v) et (b)(vi) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 697, DORS/2009-126, a. 8(1) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, M.H. # 4. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

69. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique et » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1° il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, un combustible résiduaire admissible, de la liqueur résiduaire ou toute combinaison de ceux-ci ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. sous réserve du cinquième alinéa, des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour chauffer un liquide ou un gaz en circulation active et qui constituent :

1° soit du matériel de chauffage solaire actif, y compris un capteur solaire en surface, du matériel de conversion de l'énergie solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel d'emménagement de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et un autre type de matériel de chauffage ;

2° soit du matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique qui est utilisé principalement pour chauffer un liquide ou un gaz utilisé directement dans un procédé industriel ou dans une serre, y compris la tuyauterie souterraine, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emménagement de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre type de matériel de chauffage ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe vii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« vii. du matériel photovoltaïque fixe que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris un inverseur, le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une partie d'édifice, autre qu'une pile ou un module solaire qui est intégré à un édifice, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe x du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« x. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie thermique qui provient de la consommation d'un combustible résiduaire admissible et utilisant seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile ou une combinaison de ceux-ci, si l'énergie thermique est utilisée directement dans un procédé industriel, ou dans une serre, du contribuable ou de son locataire, y compris un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat et tout autre matériel accessoire, de même que le matériel de manutention du combustible qui sert à augmenter la partie du combustible qui peut brûler, mais à l'exclusion de tout autre matériel de manutention du combustible, d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, du matériel générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ; » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe xiii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« xiii. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produite en totalité ou en quasi-totalité par du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ; » ;

7° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe xiv du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par le suivant :

« xiv. des biens d'un contribuable qui font partie d'un système qui est utilisé par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire, emmagasiner ou utiliser du biogaz, si ce biogaz est utilisé principalement par le contribuable, ou son locataire, pour produire soit de l'électricité, soit de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, soit de l'électricité et une telle chaleur, lorsque ces biens, à la fois : » ;

8° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe xiv du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° ne comprennent pas les biens, autres qu'un bac de mise en charge, qui servent à recueillir, à transporter ou à stocker des déchets organiques, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, le matériel auxiliaire générateur d'électricité, un édifice ou une autre structure, le matériel de transmission, le matériel de distribution, le matériel conçu pour stocker l'énergie électrique, les biens par ailleurs compris dans la catégorie 10 et les biens qui seraient compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

9° par l'addition, après le sous-paragraphe xiv du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xv. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages, y compris les supports, le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel accessoire de production d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

10° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, des mots « qui ne sert pas à augmenter la partie du combustible qui peut brûler » ;

11° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les biens visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ne comprennent pas un édifice ou une partie d'un édifice, autre qu'un capteur solaire qui n'est pas une fenêtre et qui est intégré à l'édifice, du matériel

utilisé pour chauffer de l'eau d'une piscine ou du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffée dans un édifice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe xiii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 26 février 2008, il doit se lire en y supprimant les mots « en totalité ou en quasi-totalité ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 30 %. Sont notamment compris dans cette catégorie certains biens favorisant l'économie d'énergie.

Modifications proposées: Les modifications suivantes sont apportées à la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI :

– Petits systèmes photovoltaïques et systèmes fixes de piles à combustible

Le sous-paragraphe vii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI s'applique au matériel photovoltaïque fixe qui sert à convertir l'énergie solaire en énergie électrique. Le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cette catégorie et le sous-paragraphe xiii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie s'appliquent aux piles à combustible stationnaires qui utilisent de l'hydrogène pour produire de l'électricité ou de l'électricité et de la chaleur. Actuellement, le matériel photovoltaïque et les piles à combustible ne sont compris dans cette catégorie que si leur capacité de pointe est d'au moins trois kilowatts.

La modification apportée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe consiste à supprimer l'exigence fixant la capacité minimale à trois kilowatts.

Le sous-paragraphe vii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est modifié à trois égards. En premier lieu, il est reformulé afin de le rendre plus clair et d'en simplifier la lecture. Cette reformulation fait en sorte que les piles ou modules solaires qui sont intégrés à un édifice dans le cadre d'un système photovoltaïque fixe ne soient pas exclus des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI du seul fait qu'ils peuvent être considérés comme faisant partie d'un édifice. En troisième lieu, l'exigence fixant la capacité minimale à trois kilowatts est supprimée.

Le sous-paragraphe xiii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est modifié à deux égards. En premier lieu, l'exigence énoncée à ce sous-paragraphe fixant la capacité minimale à trois kilowatts est supprimée. En second lieu, ce sous-paragraphe

est reformulé afin de préciser que les piles à combustible stationnaires qui utilisent de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse (ou, dans le cas d'une pile à combustible réversible, par la pile proprement dite) ne sont comprises dans les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI que si elles utilisent de l'électricité produite en totalité ou en quasi-totalité par du matériel photovoltaïque ou hydro-électrique ou du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent.

– Matériel de valorisation du combustible

En règle générale, le matériel de manutention du combustible n'est pas compris dans les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI. Toutefois, cette restriction est levée dans le cas du matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser un combustible résiduaire admissible qui est utilisé pour produire de l'énergie thermique, ainsi que le prévoit le sous-paragraphe x du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI. Cette exception à la règle générale est élargie au matériel de manutention du combustible qui, en termes généraux, sert à valoriser le combustible résiduaire destiné à être utilisé comme combustible dans un système de cogénération admissible visé au premier alinéa de la catégorie 43.1 ou au paragraphe a de la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI.

– Systèmes de production d'énergie solaire active et de pompes géothermiques

Le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI s'applique au matériel de chauffage solaire actif qui sert à chauffer un liquide ou un gaz destiné à être utilisé dans un procédé industriel ou une serre. Le matériel de chauffage solaire visé à ce sous-paragraphe i comprend le matériel utilisé dans un système de chauffage solaire actif en surface et dans un système de pompe géothermique à faible profondeur. Ce sous-paragraphe i est modifié notamment pour préciser que certains biens qui font partie d'un système de pompe géothermique sont des biens admissibles s'ils sont utilisés principalement pour chauffer un liquide ou un gaz utilisé directement dans un procédé industriel ou une serre. De plus, un nouvel alinéa est ajouté pour préciser que certains biens sont exclus du matériel de chauffage solaire actif. Il s'agit :

— des édifices et des parties d'édifice (exception faite des capteurs solaires qui ne sont pas des fenêtres et sont intégrés à un édifice) ;

— le matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine ;

— le matériel qui sert à distribuer de l'air ou de l'eau chauffée dans un édifice.

– Systèmes de production d'énergie thermique alimentés aux déchets

La catégorie 43.1 de l'annexe B du RI s'applique aux systèmes alimentés à certains combustibles résiduaires (comme les déchets de bois et les gaz d'enfouissement) qui produisent de l'énergie thermique destinée à un procédé industriel ou à une serre. Actuellement, aucune restriction n'est imposée aux autres combustibles qui composent l'apport de combustible. Le sous-paragraphe x du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est modifié de façon à s'appliquer seulement dans le cas où l'énergie thermique est produite principalement par la consommation d'un combustible résiduaire admissible. Cette modification fait aussi en sorte que seuls les combustibles fossiles, les combustibles résiduaires admissibles ou une combinaison de tels combustibles servent à produire de l'énergie thermique destinée à un procédé industriel ou à une serre. Ce sous-paragraphe x est également modifié de concordance avec l'ajout de la définition de l'expression « combustible résiduaire admissible » à l'article 130R15 du RI.

– Matériel de production de biogaz

Le sous-paragraphe xiv du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI s'applique au matériel qui fait partie d'un système qui sert principalement à produire, à emmagasiner ou à utiliser du biogaz, lequel est utilisé principalement pour produire de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre ou de l'électricité ou l'une et l'autre. La modification apportée à ce sous-paragraphe fait suite à l'ajout de la définition de l'expression « biogaz » à l'article 130R15 du RI, laquelle dresse la liste des matières de base qui servent à l'alimentation d'un système de production de biogaz.

– Déchets d'usines de pâtes ou papiers

La catégorie 43.1 de l'annexe B du RI s'applique aux systèmes de cogénération qui utilisent un ou plusieurs des combustibles énumérés. Cette liste de combustibles ne comprend pas certains combustibles résiduaires qui sont les sous-produits des activités de traitement des usines de pâtes ou papiers. La liste des combustibles résiduaires qui peuvent alimenter les systèmes de cogénération admissibles visés au premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI et les systèmes qui produisent de l'énergie thermique destinée à un procédé industriel ou à une serre visés au sous-paragraphe x du paragraphe a du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1 est allongée de façon à comprendre les déchets d'usines de pâtes ou papiers. À cette fin, les déchets d'usines de pâtes ou papiers sont ajoutés aux combustibles qui sont des « combustibles résiduaires admissibles » au sens de l'article 130R15 du RI et la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI fait l'objet de modifications corrélatives.

– Matériel de production d'électricité à partir de l'énergie des vagues ou d'énergie marémotrice

En vertu du nouveau sous-paragraphe xv du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du

RI, est ajouté aux biens compris dans cette catégorie, le matériel qui sert principalement à produire de l'électricité à partir de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, à l'exclusion des barrières et des ouvrages comparables à des barrages. Sont compris parmi le matériel admissible les supports, le matériel de commande, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les câbles sous-marins et le matériel de transmission.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1, 1° al. (a)(iii) et (c)(i)(1°), 2° al.(a)(i), (a)(vii), (a)(x), (a)(xiii), (a)(xiv) avant 1°, (a)(xiv)(2°), (a)(xv), 3° al. *in fine* et 5° al. R.I. / Annexe II, catégorie 43.1 (a)(ii.1), (a) après (v), (c)(i)(A), (d)(i), (d)(vi), (d)(vi), (d)(ix), (d)(xii), (d)(xiii) avant (A), (d)(xiii)(B) et (d)(xiv) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 612 à 615, DORS/2009-115, a. 7(1) à 7(10) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 139, 4° par. et p. 140, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

70. 1. La catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2020 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 50 %. Sont compris dans cette catégorie certains biens favorisant l'économie d'énergie visés à la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI qui sont acquis après le 22 février 2005 et avant le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI ne s'applique aux systèmes de cogénération visés à la catégorie 43.1 de cette annexe que si le rendement thermique des combustibles utilisés dans un système de cogénération admissible ne dépasse pas le seuil des 4 750 BTU (au lieu de 6 000 BTU).

Modifications proposées: La modification apportée à la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI fait en sorte que les biens visés à cette catégorie qui seront acquis avant le 1^{er} janvier 2020 seront compris dans celle-ci et donneront droit à une déduction pour amortissement au taux de 50 %, plutôt que de 30 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.2 avant (a) R.I. / Annexe II, catégorie 43.2 avant (a) R.I.R. / Gazette du Canada

Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 615, DORS/2009-115, a. 8 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 139, 4° par. et p. 140, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

71. 1. La catégorie 45 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 22 mars 2004 », de « et avant le 19 mars 2007 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 45 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 45 %. Sont notamment compris dans cette catégorie les biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués par du matériel électronique de traitement de l'information et le logiciel qui s'y rapporte.

Modifications proposées: La modification apportée à la catégorie 45 de l'annexe B du RI fait suite à l'ajout de la catégorie 50 de cette annexe, laquelle s'applique au matériel informatique. La catégorie 45 de l'annexe B du RI ne s'appliquera plus au matériel électronique universel de traitement de l'information ni aux logiciels de systèmes connexes qui sont acquis après le 18 mars 2007 puisque ces biens seront compris dans la nouvelle catégorie 50 de cette annexe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 45 avant (a) R.I. / Annexe II, catégorie 45 avant (a) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 615, DORS/2009-115, a. 9 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 139, 4° par. et p. 140, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

72. 1. La catégorie 47 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **CATÉGORIE 47**

(8 %)

(a. 130R22, 130R50, 130R51)

Les biens constitués par l'un des biens suivants :

a) les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par du matériel de transmission ou de distribution servant à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique, ce qui peut comprendre, à cette fin, une structure, autres que les biens suivants :

i. un édifice ;

ii. un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005 ;

b) du matériel acquis après le 18 mars 2007 qui fait partie d'une installation de gaz naturel liquéfié qui liquéfie ou regazéifie le gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle, le matériel de refroidissement, les compresseurs, les pompes, les réservoirs de stockage, les vaporisateurs et le matériel accessoire, les pipelines de chargement et de déchargement sur les lieux de l'installation qui servent à transporter le gaz naturel liquéfié entre les navires et l'installation et les structures connexes, autres que les biens suivants :

i. un bien acquis aux fins de produire de l'oxygène ou de l'azote ;

ii. un brise-lame, un bassin, une jetée, un quai ou une structure semblable ;

iii. un édifice. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La catégorie 47 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 8 %. Sont compris dans cette catégorie les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par du matériel de transmission ou de distribution servant à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique.

Modifications proposées: La catégorie 47 de l'annexe B du RI est modifiée de manière à ce qu'elle s'applique également au matériel acquis après le 18 mars 2007 qui fait partie d'une usine de liquéfaction ou de regazéification du gaz naturel liquéfié, soit :

— les dispositifs de contrôle, le matériel de refroidissement, les compresseurs, les pompes, les réservoirs de stockage, les vaporisateurs et le matériel accessoire ;

— les pipelines de chargement et de déchargement sur les lieux de l'installation qui servent à transporter le gaz naturel liquéfié entre les navires et l'installation ;

— les structures connexes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 47 R.I. / Annexe II, catégorie 47 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 615, DORS/2009-115, a. 10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

73. 1. La catégorie 49 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« CATÉGORIE 49

(8 %)

(a. 130R22, 130R202)

Les biens qui sont constitués par un pipe-line, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipe-line et qui, selon le cas :

a) sont acquis après le 22 février 2005 et servent au transport, mais non à la distribution, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, à l'exception des biens suivants :

i. un pipe-line visé au sous-paragraphe ii du paragraphe 1 de la catégorie 1 ;

ii. un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005 ;

iii. du matériel compris dans la catégorie 7 en raison du paragraphe j de cette catégorie ;

iv. un édifice ou une autre structure ;

b) sont acquis après le 25 février 2008 et servent au transport de dioxyde de carbone, à l'exception des biens suivants :

i. du matériel compris dans la catégorie 7 en raison du paragraphe k de cette catégorie ;

ii. un édifice ou une autre structure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 49 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 8 %. Sont

notamment compris dans cette catégorie les pipe-lines servant au transport de pétrole et de gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipe-line.

Modifications proposées: La catégorie 49 de l'annexe B du RI est modifiée de façon à en étendre la portée aux pipe-lines de dioxyde de carbone. Ainsi, le taux de la déduction pour amortissement applicable aux pipe-lines de dioxyde de carbone passe de 4 % (catégorie 1) à 8 % (catégorie 49).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 49 R.I. / Annexe II, catégorie 49 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 698, DORS/2009-126, a. 9 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(2) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par.

74. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après la catégorie 49, des suivantes :

« CATÉGORIE 50

(55 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R71)

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui sont compris dans la catégorie 52 ou qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* ou qui servent principalement :

a) soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement ;

b) soit de matériel électronique de commande de communications ;

c) soit de logiciel de système pour un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

d) soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, il a été annoncé que les modifications à la réglementation fiscale fédérale relatives à la déduction pour amortissement applicable à l'égard de certains types de biens, dont le

matériel informatique, seraient intégrées à la réglementation fiscale québécoise.

En vertu des règles actuelles, la catégorie 45 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) comprend les biens acquis après le 22 mars 2004 qui, sous réserve de certaines exceptions, sont constitués par le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information. Le taux d'amortissement prévu à l'égard de ces biens est de 45 % et, conformément à cette annonce, il doit passer à 55 %.

Modifications proposées: L'annexe B du RI, qui regroupe par catégorie les biens dont le coût en capital peut être amorti de façon dégressive à un taux qui varie selon la catégorie à laquelle appartient un bien, est modifiée afin d'y introduire la nouvelle catégorie 50.

Cette nouvelle catégorie, dont le taux d'amortissement est de 55 %, comprend les biens mentionnés précédemment qui sont acquis après le 18 mars 2007, sauf s'il s'agit de biens compris dans la nouvelle catégorie 52 de l'annexe B de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 50 R.I. / Annexe II, catégorie 50 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 615, DORS/2009-115, a. 11 et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 698, DORS/2009-126, a. 10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16 et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(1) et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 699, DORS/2009-126, a. 12(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par. et D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par.

« CATÉGORIE 51

(6 %)

(a. 130R22)

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par un pipe-line servant à la distribution, mais non au transport, du gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipe-line, à l'exception des biens suivants :

a) un pipe-line visé au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *l* de la catégorie 1 ou à la catégorie 49 ;

b) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 19 mars 2007 ;

c) un édifice ou une autre structure.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, il a été annoncé que les modifications à la réglementation fiscale fédérale relatives aux taux de déduction pour amortissement applicables à l'égard de certains types de biens, dont les pipe-lines de distribution de gaz naturel, seraient intégrées à la réglementation fiscale québécoise.

Le paragraphe 1 de la catégorie 1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le taux d'amortissement applicable à l'égard des pipe-lines est, en règle générale, de 4 %. Conformément à l'annonce faite lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, ce taux doit passer à 6 %.

Modifications proposées: L'annexe B du RI, qui regroupe par catégorie les biens dont le coût en capital peut être amorti de façon dégressive à un taux qui varie selon la catégorie à laquelle appartient un bien, est modifiée afin d'y introduire la nouvelle catégorie 51.

Cette nouvelle catégorie, dont le taux d'amortissement est de 6 %, comprend les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par un pipe-line servant à la distribution, mais non au transport, du gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipe-line, lesquels seraient autrement compris dans la catégorie 1 de cette annexe en vertu du paragraphe 1 de cette catégorie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 51 R.I. / Annexe II, catégorie 51 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 11 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 4° par. et p. 24, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

« CATÉGORIE 52

(100 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R71)

Les biens acquis par un contribuable après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2011 qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de

système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des sous-paragraphe i à iv ou qui servent principalement :

i. soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement ;

ii. soit de matériel électronique de commande de communications ;

iii. soit de logiciel de système pour un bien visé à l'un des sous-paragraphe i et ii ;

iv. soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information ;

b) ils sont situés au Canada ;

c) ils n'ont pas été utilisés, ou n'ont pas été acquis pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable ;

d) ils sont acquis par le contribuable :

i. soit pour être utilisés dans le cadre d'une entreprise que le contribuable exploite au Canada ou pour gagner un revenu provenant de biens situés au Canada ;

ii. soit pour être loués par le contribuable à un locataire qui les utilise dans le cadre d'une entreprise que le locataire exploite au Canada ou pour gagner un revenu provenant de biens situés au Canada. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les catégories 50 et 51 de l'annexe B de ce règlement, a effet depuis le 19 mars 2007. Toutefois, lorsque la catégorie 50 de l'annexe B de ce règlement s'applique avant le 28 janvier 2009, elle doit se lire en supprimant, dans ce qui précède le paragraphe a, « qui sont compris dans la catégorie 52 ou ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la catégorie 52 de l'annexe B de ce règlement, a effet depuis le 28 janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Lors du discours sur le budget du 19 mars 2009, il a été annoncé que les modifications à la réglementation fiscale fédérale relatives aux taux de déduction pour amortissement applicables à l'égard de certains types de biens, dont le matériel informatique, seraient intégrées à la réglementation fiscale québécoise.

La catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) comprend les biens acquis après le 18 mars 2007 qui, sous réserve de certaines exceptions, sont constitués par le matériel électronique universel de traitement de

l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information. Le taux d'amortissement prévu à l'égard de ces biens est de 55 % et, conformément à cette annonce, il doit passer, de façon temporaire, à 100 %.

Modifications proposées: L'annexe B du RI, qui regroupe par catégorie les biens dont le coût en capital peut être amorti de façon dégressive à un taux qui varie selon la catégorie à laquelle appartient un bien, est modifiée afin d'y introduire la nouvelle catégorie 52.

Cette nouvelle catégorie, dont le taux d'amortissement est de 100 %, comprend les biens mentionnés précédemment qui sont acquis après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2011. Cette mesure temporaire permet aux contribuables d'amortir entièrement leurs investissements en une seule année et vise à stimuler l'économie en aidant les entreprises à accroître ou à accélérer leurs investissements dans les ordinateurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 52 R.I. / Annexe II, catégorie 52 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 698, DORS/2009-126, a. 11 et Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 867, DORS/2009-155, a. 1 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 698, DORS/2009-126, a. 12(1) / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3^o par.

75. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte:

Modifications proposées:

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 7R5 du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. M-31, r.1) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **7R5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des lois sur les impôts, le poste de directeur de l'interprétation relative aux entreprises, le poste de directeur de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies ou le poste de directeur de l'interprétation relative aux particuliers à la Direction principale des lois sur les impôts au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « du titre VI.1 et ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) prévoit que, sous réserve du troisième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre du Revenu ou par un fonctionnaire autorisé par règlement.

Il prévoit également qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature du ministre du Revenu, du sous-ministre du Revenu ou de ce fonctionnaire soit apposé sur les documents qu'il détermine.

Le Règlement sur l'administration fiscale a été édicté en vertu de cette loi.

Modifications proposées: Il y a lieu de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte, notamment, des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R5 avant (1°) et (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R5 avant (1°) : 1^{er} avril 2010.

* Réf. d.a. : 7R5 (2°) : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

2. 1. L'article 7R6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « des lois sur les taxes et l'administration fiscale » par les mots « principal des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R6, avant (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2010.

3. 1. L'article 7R7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « chef de service à la Direction des lois sur les taxes et l'administration fiscale » par les mots « directeur à la Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « et 350.17.4 » par « , 350.17.4 et 383 relativement à la définition de l'expression « municipalité » ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 7R7 avant (1°) et (4°) R.A.F.
- * Réf. d.a. : 7R7 avant (1°) : 1^{er} avril 2010.
- * Réf. d.a. : 7R7 (4°) : 20 avril 2010.

4. 1. L'article 7R8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des lois sur les taxes et l'administration fiscale» par les mots «principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 7R8 R.A.F.
- * Réf. d.a. : 1^{er} avril 2010.

5. L'article 7R12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «7R13» par «7R12.2» ;

2° par la suppression des paragraphes 1.2° et 3.1°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 7R12 (1°), (1.2°) et (3.1°) R.A.F.
- * Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R13, du suivant :

«**7R12.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des systèmes et des méthodes à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R13 à 7R15.2 ;

2° l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

3° l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 7R12.2 R.A.F.
- * Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

7. 1. L'article 7R13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «Un fonctionnaire» par « Sous réserve de l'article 7R12.2, un fonctionnaire » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , 6.4 » ;

3° par la suppression du paragraphe 3.1° ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « , 23.1, 27.2, 27.3, 27.4 » par « et 23.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3 ».

2. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 et à l'article 27.1.1 dans le paragraphe 5° de l'article 7R13 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R13 avant (1°), (3°), (3.1°) et (5°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R13 avant (1°), (3°), (3.1°) et (5°), sauf lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 et à l'article 27.1.1 dans le paragraphe 5° de l'article 7R13 ; Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : 7R13 (5°), lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 et à l'article 27.1.1 dans le paragraphe 5° de l'article 7R13 : 19 novembre 2009.

8. L'article 7R15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , un poste d'enquêteur en matières frauduleuses ou un poste d'inspecteur en taxes à la consommation » par « ou un poste d'enquêteur en matières frauduleuses ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R15 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

9. L'article 7R18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R18 (3°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

10. L'article 7R20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « l'article 30 » par « l'article 52 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R20 (5°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R21, du suivant :

« **7R20.7.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste de chef d'équipe - perception des dossiers complexes ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de chef d'équipe - agent de recouvrement fiscal dans l'une des directions régionales de la perception à la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R21 à 7R23. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R20.7 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

12. 1. L'article 7R22 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9° du premier alinéa, du suivant :

« 9.1° l'article 27.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R22 (9.1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 19 novembre 2009.

13. L'article 7R23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « les articles 36 et » par les mots « l'article ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R23.2 (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

14. L'article 7R23.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les articles 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 71 et 86 de la Loi ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

« 3.2° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

« 3.3° les articles 7.3, 21.22, 21.24, 500 et 525, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les

articles 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

« 3.4° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles 202, 415, 416, 417, 417.1 et 418, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R23.3 (2°) et (4° à 9°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

15. L'article 7R23.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « la disposition mentionnée » par les mots « les dispositions mentionnées » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les articles 21 et 42 de la Loi ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les articles 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R23.4 (1°), (1.1°) et (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

16. L'article 7R23.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «de l'article 94.1 de la Loi.» par «des dispositions suivantes :»;

2° par l'addition des paragraphes suivants :

« 1° les articles 12.2, 30, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

« 2° le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R23.5 avant (1°) et (1° et 2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

17. L'article 7R57.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **7R57.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des pensions alimentaires, un poste de directeur des pensions alimentaires ou un poste de chef de service de gestion des ordonnances ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de recherche et de planification socioéconomique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en gestion des pensions alimentaires à la Direction principale des pensions alimentaires au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.1, 1° al. avant (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

18. 1. L'article 7R57.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le premier alinéa de l'article 6.3, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647 et le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 2° de l'article 7R57.3 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.3 (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R57.3 (2°), lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 2° de l'article 7R57.3 : Décret n° 1249-2005, (2005) 52 G.O. 2, 7396, a. 11 / 1^{er} mai 2004.

* Réf. d.a. : 7R57.3 (2°), sauf lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 2° de l'article 7R57.3 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

19. 1. L'article 7R57.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 776.33 » par « 1051.1, 1051.2 ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.5 de ce règlement, a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.5, 1° al. (3°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R57.5, 1° al. (3°), lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.5 : 20 avril 2010.

* Réf. d.a. : 7R57.5, 1° al. (3°), sauf lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.5 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

20. 1. L'article 7R57.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° les articles 520.1 et 522, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1051.1, 1051.2 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7R57.6 de ce règlement, a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.6, 1° al. (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R57.6, 1° al. (2°), lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7R57.6 : 20 avril 2010.

* Réf. d.a. : 7R57.6, 1° al. (2°), sauf lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7R57.6 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

21. 1. L'article 7R57.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « les articles 435, 444, 519.1, 520, 525 et 527.1 » par « le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450 et 525 ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 3° de l'article 7R57.8 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.8 (3°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R57.8 (3°), lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 3° de l'article 7R57.8 : Décret n° 1249-2005, (2005) 52 G.O. 2, 7396, a. 11 / 1^{er} mai 2004.

* Réf. d.a. : 7R57.8 (3°), sauf lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 3° de l'article 7R57.8 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

22. L'article 7R57.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « les articles 776.33 et » par les mots « l'article ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.9, 1° al. (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

23. L'article 7R57.10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.10, 1° al. (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

24. 1. L'article 7R57.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.3, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, les articles 965.5, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.15 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.15, 1° al. (3°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R57.15, 1° al. (3°), lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.15 : Décret n° 1249-2005, (2005) 52 G.O. 11, 7396, a. 2 / 1^{er} mai 2004.

* Réf. d.a. : 7R57.15, 1° al. (3°), sauf lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.15 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

25. L'article 7R57.16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 776.33, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.16, 1° al. (3°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

26. L'article 7R57.17 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.17, 1° al. (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

27. L'article 7R57.18 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « régional des services à la clientèle des particuliers », des mots « ou le poste de directeur de l'assistance à la prestation de services ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.18, 1° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

28. 1. L'article 7R57.19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 7.3 et 42.15, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440,

441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R57.19 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.19, 1° al. (5°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R57.19, 1° al. (5°), lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R57.19: Décret n° 1149-2006, (2006) 52 G.O. 2, 5855, a. 36 / 1^{er} avril 2006.

* Réf. d.a. : 7R57.19, 1° al. (5°), sauf lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R57.19: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

29. L'article 7R57.20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 771.1.4, 776.33, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.20, 1° al. (3°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

30. L'article 7R78.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.1 (3°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

31. 1. L'article 7R78.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « directeur de la cotisation » par le mot « directeur ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.2, 1° al. avant (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2010.

32. 1. L'article 7R78.2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.2.1, 1° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2010.

33. 1. L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° de « les articles 6.2, 6.3, 6.4 », par « le paragraphe *h* de l'article 6.1, les articles 6.2, 6.3 » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « , 14.1, 27.2, 27.3, 27.4 » par « et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R78.3 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 7R78.3 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.3, 1° al. avant (1°), (5°) et (9°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.3, 1° al. avant (1°) : 1^{er} avril 2010.

* Réf. d.a. : 7R78.3, 1° al. (5°), lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R78.3 : 19 novembre 2009.

* Réf. d.a. : 7R78.3, 1° al. (9°), lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 7R78.3 : 19 novembre 2009.

* Réf. d.a. : 7R78.3, 1° al. (5°) et (9°), sauf lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R78.3 et au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 7R78.3 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

34. 1. L'article 7R78.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.3.1, avant (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2010.

35. 1. L'article 7R78.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.4 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2010.

36. 1. L'article 7R78.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« **7R78.5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés ou le poste de directeur du contrôle fiscal des sociétés à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.6 à 7R78.9 ;

2° le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 21.4.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 7R78.5 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} avril 2010, il doit se lire comme suit :

« **7R78.5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la cotisation des sociétés à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.6 à 7R78.9 ;

2° le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 21.4.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.5 R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.5, 1° al. avant (1°) : 1^{er} avril 2010.

* Réf. d.a. : 7R78.5, 1° al. (1°) et (2°) : 14 décembre 2007.

* Réf. d.a. : 7R78.5, 2° al. : 20 avril 2010.

37. 1. L'article 7R78.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « directeur de la cotisation » par le mot « directeur » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de l'article 7R78.8 et à l'article » par « des articles 7R78.8 et » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1 et les articles 359.12.1,

361, 500, 581, 726.6.2, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);»;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7R78.6 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004 et, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans ce paragraphe, a effet depuis le 20 avril 2010.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.6, 1° al. avant (1°), (1°) et (2°) et 2° al.R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.6, 1° al. avant (1°) : 1^{er} avril 2010.

* Réf. d.a. : 7R78.6, 1° al. (1°) : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : 7R78.6, 1° al. (2°), lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7R78.6 : Décret n° 1249-2005, (2005) 52 G.O. 2, 7396, a. 13 / 12 octobre 2004 et, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans ce paragraphe : 20 avril 2010.

* Réf. d.a. : 7R78.6, 1° al. (2°), sauf lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7R78.6 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : 7R78.6, 2° al. : 20 avril 2010.

33. 1. L'article 7R78.7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Direction de la cotisation » par les mots « Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés ou dans la Direction du contrôle fiscal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de l'article 7R78.8 et à l'article » par « des articles 7R78.8 et ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.7, 1° al. avant (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2010.

39. 1. L'article 7R78.8 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « , 965.11.9 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.8, 1° al. avant (1°), (1°) et (5°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.8, 1° al. avant (1°) : 1^{er} avril 2010.

* Réf. d.a. : 7R78.8, 1° al. (1°) et (5°) : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

40. 1. L'article 7R78.9 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «de la cotisation des sociétés ou dans la Direction de la cotisation» par les mots «du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés, dans la Direction du contrôle fiscal des sociétés ou dans la Direction» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85, 98, 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.9, 1° al. avant (1°) et (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.9, 1° al. avant (1°) : 1^{er} avril 2010.

* Réf. d.a. : 7R78.9, 1° al. (2°) : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

41. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R78.10, du suivant :

«**7R78.9.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur régional de la vérification des entreprises de la Capitale-Nationale, du Sud et de l'Est du Québec au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.10 et 7R78.11, à l'article 7R78.12, au premier alinéa des articles 7R78.12.1 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des

articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (c. I-3, r. 1).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.9.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : 19 novembre 2009.

42. 1. L'article 7R78.10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «Un fonctionnaire» par «Sous réserve de l'article 7R78.9.1, un fonctionnaire» ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.11, à l'article 7R78.12, au premier alinéa des articles 7R78.13, 7R78.14 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.10, 1° al. avant (1°) et (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.10, 1° al. avant (1°) et (1°) : 19 novembre 2009.

43. L'article 7R78.11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.11, 1° al. (4°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

44. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.12, du suivant :

« **7R78.12.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la vérification 1 à la Direction régionale de la vérification des entreprises de la Capitale-Nationale, du Sud et de l'Est du Québec au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.13 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 7R78.12.1 de ce règlement s'applique avant le 20 avril 2010, il doit se lire comme suit :

« Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.12.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.12.1, 1° al. : 19 novembre 2009.

* Réf. d.a. : 7R78.12.1, 2° al., sauf lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 : 19 novembre 2009.

* Réf. d.a. : 7R78.12.1, 2° al., lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 : 20 avril 2010.

45. 1. L'article 7R78.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R78.12.1, un fonctionnaire » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 1016 » par « des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.13, 1° al. avant (1°) et 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.13, 1° al. avant (1°) : 19 novembre 2009.

* Réf. d.a. : 7R78.13, 2° al. : 20 avril 2010.

46. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.13, du suivant :

« **7R78.13.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef de service de vérification A (Québec) à la Direction de la vérification 1 dans la Direction régionale de la vérification des entreprises de la Capitale-Nationale, du Sud et de l'Est du Québec au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16 ;

2° l'article 27.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de

l'article 39 de la Loi relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 7R78.13.1 de ce règlement s'applique avant le 20 avril 2010, il doit se lire comme suit :

« Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.13.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.13.1, 1^o al. : 19 novembre 2009.

* Réf. d.a. : 7R78.13.1, 2^o al., sauf lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 : 19 novembre 2009.

* Réf. d.a. : 7R78.13.1, 2^o al., lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 : 20 avril 2010.

47. 1. L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R78.13.1, un fonctionnaire » ;

2^o par la suppression du paragraphe 6^o du premier alinéa ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de « les articles 6.2, 6.3, 6.4 » par « le paragraphe *h* de l'article 6.1 et les articles 6.2, 6.3 » ;

4^o par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 15^o du premier alinéa, de « , 14.1, 27.2, 27.3, 27.4 » par « et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3 » ;

6^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004.

5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

6. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.14, 1° al. avant (1°), (6°), (7°), (8°) et (15°) et 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.14, 1° al. avant (1°) : 19 novembre 2009.

* Réf. d.a. : 7R78.14, 1° al. (7°), lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 7R78.14 : 19 novembre 2009.

* Réf. d.a. : 7R78.14, 1° al. (8°), lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 7R78.14 : Décret n° 1249-2005, (2005) 52 G.O. 2, 7396, a. 13 / 12 octobre 2004.

* Réf. d.a. : 7R78.14, 1° al. (15°), lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 7R78.14 : 19 novembre 2009.

Réf. d.a. : 7R78.14, 1° al. (6°), (7°), (8°) et (15°), sauf lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 7R78.14, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 7R78.14 et au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 7R78.14 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : 7R78.14, 2° al. : 20 avril 2010.

48. 1. L'article 7R78.14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.14.1, 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : 20 avril 2010.

49. 1. L'article 7R78.15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « et 1141.7 », par « , 1051.1 et 1051.2 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R78.15 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.15, 1° al. (3°) et 2° al. R.A.F.

Réf. d.a. : 7R78.15, 1° al. (3°), lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R78.15 de ce règlement : 20 avril 2010.

* Réf. d.a. : 7R78.15, 1° al. (3°), sauf lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R78.15 de ce règlement : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Réf. d.a. : 7R78.15, 2° al. : 20 avril 2010.

50. 1. L'article 7R78.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 1016 » par « des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.17, 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : 20 avril 2010.

51. 1. L'article 7R78.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 1016 » par « des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.18, 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : 20 avril 2010.

52. 1. L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « les articles 6.2, 6.3, 6.4 » par « le paragraphe *h* de l'article 6.1, les articles 6.2, 6.3 » ;

2° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° l'article 1 relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », les articles 21.22, 21.24 et 21.42, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.10, 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 522, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, le quatrième alinéa de l'article 736, les paragraphes *f* et *g* de l'article 752.0.18.3, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.8.5, 985.9.4, 985.15, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16, l'article 985.36 relativement à la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu », le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, de « , 14.1, 27.2, 27.3, 27.4 » par « et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3 » ;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.19, 1° al. (5°), (6°) et (11°) et 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.19, 1° al. (5°), lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R78.19 : 19 novembre 2009.

* Réf. d.a. : 7R78.19, 1° al. (6°), lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 7R78.19 : Décret n° 1249-2005, (2005) 52 G.O. 2, 7396, a. 13 / 12 octobre 2004.

* Réf. d.a. : 7R78.19, 1° al. (11°), lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 7R78.19 : 19 novembre 2009.

* Réf. d.a. : 7R78.19, 1° al. (5°), (6°) et (11°), sauf lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R78.19, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 7R78.19 et au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 7R78.19 : Date

de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : 7R78.19, 2° al. : 20 avril 2010.

53. 1. L'article 7R78.20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « et 1141.7 » par « , 1051.1 et 1051.2 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7R78.20 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.20, 1° al. (2°) et 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.20, 1° al. (2°), lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7R78.20 de ce règlement : 20 avril 2010.

* Réf. d.a. : 7R78.20, 1° al. (2°), sauf lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7R78.20 de ce règlement : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : 7R78.20, 2° al. : 20 avril 2010.

54. L'article 7R78.21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « et 71 » par « , 71 et 86 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

« 3.2° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

« 3.3° les articles 7.3, 21.22, 21.24, 500 et 525, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les articles 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

« 3.4° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4°, par le suivant :

« 4° les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 415, 416, 417, 417.1 et 418, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.21 (2°), (3.1°), (3.2°), (3.3°), (3.4°) et (4°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

55. L'article 7R78.22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « la disposition mentionnée » par les mots « les dispositions mentionnées » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les articles 21 et 42 de la Loi ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les articles 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.22 (1.1°) et (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

56. L'article 7R78.23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «de l'article 94.1 de la Loi.» par «des dispositions suivantes :» ;

2° par l'addition des paragraphes suivants :

« 1° les articles 12.2, 30, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

« 2° le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.0.6, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.23 avant (1°) et (1° et 2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

57. 1. L'article 7R79 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , 6.3 et 6.4 » par « et 6.3 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 27.4 » par « 50.0.6 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère à l'article 50.0.6 dans le paragraphe 2° de l'article 7R79 de ce règlement, a effet depuis le 17 février 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79 (1°) et (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R79 (1°) et (2°), sauf lorsqu'il réfère à l'article 50.0.6 dans le paragraphe 2° de l'article 7R79 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : 7R79 (2°), lorsqu'il réfère à l'article 50.0.6 dans le paragraphe 2° de l'article 7R79 : Décret n° 1454-99, (1999) 53 G.O. 2, 6892, a. 1 / 17 février 1997.

58. L'article 7R79.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «d'agent de recherche et de planification socioéconomique» par les mots «d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de recherche et de planification socioéconomique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.3 avant (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

59. L'article 7R79.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.6 (4°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

60. L'article 7R79.10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° à la quittance de toute somme relative à une créance **ou** à la mainlevée d'une garantie ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.10 (8°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

61. L'article 7R79.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « occupe », des mots « un poste d'agent de la gestion financière, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.11 avant (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

62. L'article 7R79.14.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° à la quittance de toute somme relative à une créance **ou** à la mainlevée d'une garantie ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.14.5 (3°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

63. L'article 7R79.14.8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou un poste de préposé aux renseignements ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.14.8 avant (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

64. 1. L'article 7R80 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « planification et de développement de l'intranet et de l'ingénierie documentaire » par les mots « la prestation électronique de services et de la gestion intégrée des documents ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R80 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2009.

65. 1. L'article 7R87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « planification et de développement de l'intranet et de l'ingénierie documentaire » par les mots « la prestation électronique de services et de la gestion intégrée des documents ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R87.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2009.

66. 1. L'article 8R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou celui de directeur des services informatiques » par les mots « et informatiques ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8R2 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2010.

67. L'article 10R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « institution d'enseignement » par les mots « établissement d'enseignement ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 10R4 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) énumère les conditions devant être respectées pour qu'un titre soit accepté par le

ministre du Revenu en garantie du paiement d'une dette. Une modification d'ordre terminologique est apportée au paragraphe 1^o de l'article 10R4 du RAF afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une institution d'enseignement.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, le paragraphe 1^o de l'article 10R4 du RAF est modifié afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une institution d'enseignement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10R4 (1^o) RAF / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement dans la *Gazette officielle du Québec*

68. L'article 40.1.1R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « financière », de « , un poste d'agent de recherche et de planification socioéconomique ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 40.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale prévoit qu'un fonctionnaire qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises du ministère du Revenu est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment.

Modifications proposées: Il y a lieu de modifier l'article 40.1.1R1 de ce règlement pour autoriser d'autres fonctionnaires à cet égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40.1.1R1 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

69. L'article 96R2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe c :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, des mots « d'une maison » par les mots « d'un établissement » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots « une autre maison » par les mots « un autre établissement ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 96R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit que remise est faite des impôts, des intérêts et des pénalités payables en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) par certains particuliers préposés du gouvernement du Canada, par leur conjoint et leur enfant à charge. L'article 96R2 du RAF détermine les particuliers auxquels cette remise ne s'applique pas.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, des modifications sont apportées au paragraphe *c* de l'article 96R2 du RAF afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 96R2(c) et (c)(i) R.A.F. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

70. L'article 96R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, de « commission, association, maison d'enseignement ou institution visée » par « une commission, une association, un établissement d'enseignement ou une institution visé ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 96R4 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) édicte certaines règles

applicables aux fins de déterminer l'impôt exigible, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), d'un particulier visé à l'article 26 de la LI.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, des modifications sont apportées au paragraphe *b* de l'article 96R4 du RAF afin de faire référence à un établissement d'enseignement plutôt qu'à une maison d'enseignement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 96R4 R.A.F. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

71. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte:

Modifications proposées:

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (R.R.Q., c. M-31, r. 4) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° dans le cas où le particulier est un employé de la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA), il est inscrit auprès du ministère des Relations internationales et remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas citoyen canadien ;

b) il n'est pas un résident permanent ;

c) il est obligé de résider au Canada en raison de ses fonctions ;

d) immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de l'organisme :

i. soit il demeurait hors du Canada ;

ii. soit il assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international prescrit en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et, selon le cas, il demeurait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme ou, immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme, il remplissait l'une des conditions prévues au présent sous-paragraphe ii ;

e) il ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'organisme et :

i. pour l'application de l'article 8.3, il n'y exploite aucune entreprise ;

ii. pour l'application de l'article 8.5, il n'y exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «sous-paragraphe b, c et e du paragraphe 1°» par «sous-paragraphe a, b et d du paragraphe 2°» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «sous-paragraphe b à f du paragraphe 1°» par «sous-paragraphe a à e du paragraphe 2°» ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «sous-paragraphe b à f du paragraphe 1°» par «sous-paragraphe a à e du paragraphe 2°».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996.

Pour que ce chapitre s'applique à un tel organisme, son nom doit, selon les termes du premier alinéa de l'article 8.2 du ROING, apparaître à l'annexe B du ROING.

D'autre part, pour que le chapitre II du ROING s'applique à un particulier qui est un employé de l'un de ces organismes, le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING exige que ce particulier remplisse certaines conditions, notamment ne pas être citoyen canadien ni résident permanent, ne remplir aucune charge et n'occuper aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'organisme.

Modifications proposées: En raison du retrait de l'organisme «Confédération internationale des syndicats libres» à l'annexe B du ROING, le deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement est modifié pour y supprimer le paragraphe 1°, lequel concerne un particulier à l'emploi de cet organisme.

De plus, le deuxième alinéa de cet article fait l'objet d'une restructuration de façon à y indiquer, sous le paragraphe 2°, les conditions jusqu'alors décrites au paragraphe 1°. Les paragraphes 3° à 5° de ce deuxième alinéa sont modifiés pour faire référence aux conditions dorénavant mentionnées au paragraphe 2° de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.2, 2° al. (1°), (2°), (3°), (4°) et (5°) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.M.R. / 1^{er} novembre 2006.

* Réf. d.a. : 1^{er} novembre 2006.

2. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par la suppression de « 1^o, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.3 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 du ROING ou à un particulier visé à l'un des paragraphes 1^o à 5^o du deuxième alinéa de cet article 8.2.

Modifications proposées: L'article 8.3 du ROING est modifié pour tenir compte de la suppression du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.3 R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1^o al. (b) L.M.R. / 1^{er} novembre 2006.

* Réf. d.a. : 1^{er} novembre 2006.

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 1^o, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.5 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit que le particulier visé à l'un des paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING a droit au remboursement des droits imposés en vertu des titres I, uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), ainsi qu'en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Modifications proposées: L'article 8.5 du ROING est modifié pour tenir compte de la suppression du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.5, 1^o al. avant (1^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1^o al. (b) L.M.R. / 1^{er} novembre 2006.

* Réf. d.a. : 1^{er} novembre 2006.

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 1^o, » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o est inscrit auprès du ministère des Relations internationales, dans le cas où il est le conjoint d'un particulier visé à ce paragraphe 2^o ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.6 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit que le conjoint d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement bénéficie également de l'exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et du remboursement des taxes à la consommation, pour autant que ce conjoint respecte certaines conditions.

Modifications proposées: L'article 8.6 du ROING est modifié pour tenir compte de la suppression du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6 avant (1^o) et (1^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1^o al. (b) L.M.R. / 1^{er} novembre 2006.

* Réf. d.a. : 1^{er} novembre 2006.

5. 1. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o est inscrit auprès du ministère des Relations internationales, dans le cas où il est un membre de la famille d'un particulier visé au paragraphe 2^o de ce deuxième alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.7 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit qu'un membre de la famille, autre que son conjoint, d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement bénéficie également de l'exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), pour autant que ce membre de la famille respecte certaines conditions.

Modifications proposées: L'article 8.7 du ROING est modifié pour tenir compte de la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.7 (2°) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.M.R. / 1^{er} novembre 2006.

* Réf. d.a. : 1^{er} novembre 2006.

6. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression de « Conseil international de l'action sociale (CIAS) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit, dans son chapitre I, les exemptions fiscales accordées à ces organismes lorsqu'ils ont conclu, avant le 10 mai 1996, un accord avec le gouvernement.

Suivant l'article 1 du ROING, ce chapitre s'applique à tout organisme dont le nom est inscrit à l'annexe A. Cette annexe mentionne, entre autres, le nom de l'organisme appelé « Conseil international de l'action sociale (CIAS) ».

Le 9 mars 2010, le gouvernement du Québec signait le Protocole de résiliation de l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de l'action sociale (CIAS).

Modifications proposées: En vue d'assurer la mise en œuvre de ce protocole de résiliation, il y a lieu de modifier l'annexe A du ROING.

Cette modification a pour objet de supprimer le nom de l'organisme appelé « Conseil international de l'action sociale (CIAS) ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe A, « Conseil international de l'action sociale (CIAS) » R.O.I.N.G. / Protocole de résiliation de l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de l'action sociale (CIAS), a. 1.

* Réf. d.a. : Protocole de résiliation de l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de l'action sociale (CIAS), a. 2.

7. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par la suppression de « Confédération internationale des syndicats libres ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) s'applique à tout organisme international non gouvernemental qui a conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996 et dont le nom apparaît à l'annexe B du ROING.

Modifications proposées: L'annexe B du ROING est modifiée afin d'y supprimer le nom de la Confédération internationale des syndicats libres.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B « Confédération internationale des syndicats libres » R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.M.R. / 1^{er} novembre 2006.

* Réf. d.a. : 1^{er} novembre 2006.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte:

Modifications proposées:

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. a et f et a. 97)

1. L'article 5 du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (R.R.Q., c. M-31, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « aux alinéas a et e du paragraphe 8.1 de l'article 23 de la partie III de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) » par « à l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 32, aux alinéas b, c, d et h du paragraphe 3 de l'article 32, à l'alinéa c du paragraphe 4 et au paragraphe 11 de l'article 50 et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 51 de la Loi de 2001 sur l'accise (L.C., 2002, c. 22) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (RMMD) accorde, par voie de remboursement ou d'exemption, des privilèges fiscaux à certains particuliers.

Ainsi, suivant l'article 5 du RMMD, un particulier a droit au remboursement des droits imposés en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

De plus, ce particulier est exempté du paiement de l'impôt prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) si la vente est effectuée par une personne visée aux alinéas a et e du paragraphe 8.1 de l'article 23 de la partie III de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Des modifications ont été apportées à la LTA de sorte que les dispositions mentionnées précédemment ont été abrogées et remplacées par des dispositions au même sens dans la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22).

Modifications proposées: En raison des modifications apportées à la LTA et à la Loi de 2001 sur l'accise, il y a lieu de modifier l'article 5 du RMMD.

Cette modification de concordance a pour objet de remplacer la référence faite à certaines dispositions de la LTA, qui ont été abrogées, par la référence aux dispositions au même effet contenues dans la Loi de 2001 sur l'accise.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 5, 4^o al. R.P.F. / 367(6) C-47 (L.C. 2002, c. 22) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 433 C-47 (L.C. 2002, c. 22) et C.P. 2003-388 du 27 mars 2003 (TR/2003-47).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte:

Modifications proposées:

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 81, par. b et c et a. 82.1)

I. La section IV du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est remplacée par la suivante :

« SECTION IV

« DÉCLARATIONS

« **II.** L'employeur doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur lequel il est tenu de payer ou de déduire une cotisation en vertu de l'un des articles 52 et 59 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section IV du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ), intitulée « DÉCLARATION », impose l'obligation à l'employeur de produire annuellement une déclaration de renseignements à l'égard du salaire sur lequel il est tenu de payer ou de déduire une cotisation au régime des rentes du Québec (article 11 de ce règlement). Cette obligation s'applique tant à la cotisation d'employeur qu'il doit payer en vertu de l'article 52 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) qu'à la cotisation d'employé qu'il doit déduire en vertu de l'article 59 de cette loi. À cet égard, l'article 11 du RCRRQ prévoit que les règles du titre XL du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) (RI) — titre qui concerne les déclarations de renseignements — (articles 1086R1 à 1086R97.1) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Modifications proposées: L'article 11 du RCRRQ est modifié pour y retrancher la référence aux règles du titre XL du RI. En effet, l'application de ces règles à une déclaration de renseignements produite en vertu de cet article 11 est maintenant prévue au nouvel article 11.2 du RCRRQ.

Par ailleurs, l'intitulé de la section IV du RCRRQ est modifié pour tenir compte de l'introduction du nouvel article 11.1 qui impose à d'autres personnes l'obligation de produire une déclaration de renseignements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section IV (avant 11) et 11 R.C.R.R.Q. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 24, a. 135.

« **II.1.** Toute personne qui paie une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette rétribution.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 104 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2009, chapitre 24) (Loi sur la représentation des RTF-RI) modifie l'article 53 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) afin de prévoir l'obligation, pour une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire, de payer une cotisation au régime de rentes du Québec sur les gains provenant d'activités qu'elle exerce à ce titre.

L'article 104 de la Loi sur la représentation des RTF-RI entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Modifications proposées: Le nouvel article 11.1 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec s'applique à la personne qui verse une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). Il s'agit de la rétribution payable à une ressource de type familial ou à une ressource intermédiaire à laquelle s'applique cette loi. Il oblige une telle personne à produire chaque année une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette rétribution.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.1 R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 24, a. 135.

« **II.2.** Le titre XL du Règlement sur les impôts (c. I-3, r. 1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une déclaration de renseignements prévue à la présente section. ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 104 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources

*La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec édicté par le décret n° 1303-2009 du 2 décembre 2009 (2009, G.O. 2, 5920). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2009, chapitre 24) (Loi sur la représentation des RTF-RI) modifie l'article 53 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) afin de prévoir l'obligation, pour une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire, de payer une cotisation au régime de rentes du Québec sur les gains provenant d'activités qu'elle exerce à ce titre.

L'article 104 de la Loi sur la représentation des RTF-RI entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Modifications proposées: Le nouvel article 11.2 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) reprend la disposition, auparavant prévue à l'article 11 de ce règlement, selon laquelle les règles du titre XL du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) — titre qui concerne les déclarations de renseignements — (articles 1086R1 à 1086R97.1 de ce dernier règlement) sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux déclarations de renseignements de la section IV du RCRRQ. Cette disposition de renvoi a été déplacée pour qu'elle puisse également s'appliquer à la déclaration de renseignements prévue au nouvel article 11.1 du RCRRQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.2 R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 24, a. 135.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 104 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24).

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 104 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2009, chapitre 24) (Loi sur la représentation des RTF-RI) modifie l'article 53 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) afin de prévoir l'obligation, pour une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire, de payer une cotisation au régime de rentes du Québec sur les gains provenant d'activités qu'elle exerce à ce titre.

L'article 104 de la Loi sur la représentation des RTF-RI entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement (article 135 de cette loi).

Modifications proposées: Le présent article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 104 de la Loi sur la représentation des RTF-RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 24, a. 135.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. 1. L'article 290R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r.2) est modifié par le remplacement de « 4,7 % » par « 5,4 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La valeur des avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile est fondée sur les sommes versées par un employeur ou une société au titre des frais de fonctionnement d'une automobile engagés à l'occasion de l'utilisation personnelle de celle-ci par un salarié ou un actionnaire. Cette valeur est incluse dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec. À cet égard, l'article 290 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'application d'un pourcentage prescrit de la contrepartie totale, lequel est indiqué à l'article 290R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Il est proposé de modifier l'article 290R1 du RTVQ en augmentant le pourcentage prescrit prévu à l'article 290 de la LTVQ et ce, pour tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passera de 7,5 % à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011. Le pourcentage prescrit de la TVQ sera établi à 5,4 % à compter de l'année d'imposition 2011 par opposition au taux général de la TVQ qui sera de 8,5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 290R1 R.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.58, 7^e par.

* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.58, 7^e par.

2. 1. L'article 434R0.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 2,7 % » par « 3,0 % » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 5,3 % » par « 6,0 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La méthode rapide de détermination de la taxe nette réservée aux petites entreprises permet à un inscrit qui est une petite entreprise de choisir de calculer sa taxe nette en multipliant simplement le total des recettes provenant de ses fournitures taxables effectuées au Québec, taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ) comprises, par un taux de remise prescrit.

L'inscrit n'a donc pas à établir la TVQ qu'il a perçue sur les fournitures taxables qu'il a effectuées au Québec et la TVQ qu'il a payée sur ses achats, tel que le prévoit généralement le régime de la TVQ pour le calcul de sa taxe nette.

L'article 434R0.8 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit le taux applicable à l'inscrit aux fins de l'application de la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des petites entreprises. Ce taux est de 2,7 % pour les vendeurs de biens meubles corporels et de 5,3 % pour les autres entreprises.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier les pourcentages prescrits prévus à l'article 434R0.8 du RTVQ et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ qui passera de 7,5 % à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010, le pourcentage prescrit sera établi à 3,0 % pour les vendeurs de biens meubles corporels et à 6,0 % pour les autres entreprises par opposition au taux général de la TVQ qui sera de 8,5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 434R0.8 R.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.59, 2^e par.

* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.59, 5^e par.

3. 1. L'article 434R0.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 215 000 \$ » par « 217 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La méthode rapide de détermination de la taxe nette réservée aux petites entreprises permet à un inscrit qui est une petite entreprise de choisir de calculer sa taxe nette en multipliant simplement le total des recettes provenant de ses fournitures taxables effectuées au Québec, taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ) comprises, par un taux de remise prescrit.

L'inscrit n'a donc pas à établir la TVQ qu'il a perçue sur les fournitures taxables qu'il a effectuées au Québec, et la TVQ qu'il a payée sur ses achats, tel que le prévoit généralement le régime de la TVQ pour le calcul de sa taxe nette.

Pour se prévaloir de ce choix, l'inscrit doit rencontrer les conditions prévues à l'article 434R0.11 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ). Notamment, le montant déterminant total pour une période de déclaration d'un inscrit, calculé suivant l'article 434R0.4 du RTVQ, ne doit pas excéder 215 000 \$.

Ainsi, dans la mesure où les autres conditions de l'article 434R0.11 RTVQ sont rencontrées, les petites entreprises dont les recettes provenant de fournitures taxables n'excèdent pas 215 000 \$ peuvent se prévaloir de ce choix.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier le montant déterminant total pour une période de déclaration d'un inscrit prévu à l'article 434R0.11 du RTVQ et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ qui passera de 7,5 % à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010, le montant déterminant total sera établi à 217 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 434R0.11 R.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.59, 1^o par., D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.121, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.59, 5^o par.

4. 1. L'article 434R5.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4,6 % » par « 5,2 % » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 5,9 % » par « 6,6 % » .

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La méthode rapide de détermination de la taxe nette réservée aux organismes de services publics permet à un inscrit qui est un organisme de services publics de choisir de calculer sa taxe nette en multipliant simplement le total des recettes provenant de ses fournitures taxables effectuées au Québec, taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ) comprises, par un taux de remise prescrit.

L'inscrit n'a donc pas à établir la TVQ qu'il a perçue sur les fournitures taxables qu'il a effectuées au Québec, et la TVQ qu'il a payée sur ses achats, tel que le prévoit généralement le régime de la TVQ pour le calcul de sa taxe nette.

L'article 434R5.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit le taux applicable à l'inscrit aux fins de l'application de la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des organismes de services publics. Ce taux est de 4,6 % pour les municipalités et de 5,9 % pour les autres organismes.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier les pourcentages prescrits prévus à l'article 434R5.1 du RTVQ et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ qui passera de 7,5 % à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010, le pourcentage prescrit sera établi à 5,2 % pour les municipalités et à 6,6 % pour les autres organismes par opposition au taux général de la TVQ qui sera de 8,5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 434R5.1 R.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.59, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.59, 5^o par.

5. 1. L'article 489.1R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 500 000 000 » par « 1 500 000 000 » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 489.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) prévoit une réduction des taux de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques, autres que la bière, fabriquées au Québec par une personne prescrite.

Suivant l'article 489.1R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ), une personne est une personne prescrite

si elle est un producteur artisanal dont le volume mondial annuel de boissons alcooliques, autres que la bière, vendues ne dépasse pas 5 000 hectolitres.

Modifications proposées: Afin de tenir compte du développement des activités des producteurs artisanaux de boissons alcooliques et de bonifier la mesure de réduction des taux de la taxe spécifique, il y a lieu de modifier l'article 489.1R4 du RTVQ.

Cette modification a pour objet de porter de 5 000 à 15 000 hectolitres le seuil du volume mondial annuel de boissons alcooliques, autres que la bière, vendues permettant à un producteur artisanal d'être considéré comme une personne prescrite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 489.1R4, 1° al. avant (1°) R.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.126, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.127, 2° par.

6. 1. L'article 489.1R5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a*, de «300 000 000^e» par «1 500 000 000^e» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «0,098 cent» par «0,1674 cent» ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de «0,044 cent» par «0,0756 cent» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une boisson alcoolique, autre que la bière, vendue après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 489.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) prévoit une réduction, selon un montant ou un pourcentage prescrit, des taux de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques, autres que la bière, fabriquées au Québec.

Suivant l'article 489.1R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ), les taux de la taxe spécifique sont réduits de 100 % sur les premiers 1 500 hectolitres de boissons alcooliques, autres que la bière, vendues au cours d'une année civile et, pour les 1 500 hectolitres suivants, d'environ 50 %, soit un montant de :

— 0,98 \$ par litre si les boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place;

— 0,44 \$ par litre si les boissons alcooliques sont vendues pour consommation à domicile.

Modifications proposées: Afin de tenir compte du développement des activités des producteurs artisanaux de boissons alcooliques et de bonifier la mesure de réduction des taux de la taxe spécifique, il y a lieu de modifier l'article 489.1R5 du RTVQ.

Ces modifications visent à augmenter, de 1 500 hectolitres à 13 500 hectolitres, le volume additionnel de boissons alcooliques, autres que la bière, vendues au cours d'une année civile sur lequel cette réduction est applicable.

De plus, ces modifications ont pour objet de porter à environ 85 % la réduction applicable sur ce volume additionnel, soit un montant de :

— 1,674 \$ par litre si les boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place;

— 0,756 \$ par litre si les boissons alcooliques sont vendues pour consommation à domicile.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 489.1R5 avant (2°), (2°)(a) et (b) R.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.126, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.127, 2° par.

7. L'article 677R2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de «ainsi qu'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques au sens que donne à cette expression l'article 1 du Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière (Décret n° 105-2010 (2010, G.O. 2, 865))».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) prévoit les pouvoirs accordés au gouvernement en vue d'édicter les règlements nécessaires pour l'application de cette loi.

En ce sens, le gouvernement peut, entre autres, déterminer qu'une boisson d'une catégorie prescrite, qui est destinée à être consommée dans un établissement, soit dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre du Revenu ou d'un format prescrite.

L'article 677R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) détermine, sous les vocables de «boissons alcooliques» et de «bière», les catégories prescrites de boissons.

Ainsi, les « boissons alcooliques » visent l'alcool, le cidre, les spiritueux ou le vin. Par ailleurs, la « bière » correspond à la boisson obtenue par la fermentation alcoolique ainsi que les boissons composées de bière et d'autres substances non alcoolisées.

Le Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière, édicté par le décret 105-2010 (2010, G.O. 2, 865), établit certaines règles portant sur les contenants des boissons résultant d'un mélange de bière avec des substances non alcoolisées et celles résultant d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques.

Or, à la suite de l'analyse de ce règlement, il a été constaté que les boissons résultant d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques ne sont pas visées par les catégories prescrites de boissons de l'article 677R2 du RTVQ.

Modifications proposées: Afin de bien refléter le marché et de couvrir l'ensemble des produits qui y sont offerts, il y a lieu de modifier l'article 677R2 du RTVQ.

Cette modification technique a pour objet d'inclure, dans la description des « boissons alcooliques », les boissons résultant d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques selon le sens donné à cette expression par le Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 677R2(1°) R.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: 677, 2° al. L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.